
Les collaborations non rémunérées entre époux: solutions contractuelles et judiciaires

Philippe De Page¹ et Yves-Henri Leleu²

¹ Chargé de cours à l'ULB, avocat au barreau de Bruxelles.

² Professeur ordinaire à l'ULg et chargé de cours à l'ULB, avocat au barreau de Liège.

L A R C I E R

Introduction

1. La collaboration entre les époux est inhérente à l'association conjugale, un partenariat qui est également économique. Elle crée de la valeur, mais peut appauvrir. Elle suscite de nombreux débats en liquidation, surtout quand les époux n'ont pas pris la peine de l'organiser contractuellement.

Dans la présente contribution, sont envisagées deux formes de collaboration: au foyer et à la profession de l'autre conjoint.

Dans une première partie, sont étudiées les possibilités de rémunérer ou indemniser une collaboration non professionnelle, qui englobera le travail au foyer, en support ou non du développement de la carrière professionnelle de l'autre époux, et le travail sur un bien indivis ou propre de l'autre époux.

Dans une seconde partie est abordée la rémunération ou l'indemnisation de la relation professionnelle entre époux lorsqu'elle présente une durabilité dans le temps.

Notre analyse portera principalement sur la situation des *époux séparés de biens*, situation pour laquelle la casuistique est la plus riche et la jurisprudence la plus fournie. Les situations de mariage en communauté et d'union libre ou de cohabitation légale seront également évoquées, soit en raison de l'apport particulier de décisions jurisprudentielles en ce domaine, soit pour en marquer les différences avec la situation analysée à titre principal.

A notre avis, les solutions dégagées en séparation de biens sur la base de l'enrichissement sans cause donnent les bases de celles des problématiques comparables touchant les autres couples, mariés en communauté ou non mariés. Nous indiquerons les paramètres à modifier pour parvenir à des résultats fonctionnellement équivalents. Nous verrons ainsi qu'en régime de communauté, la collaboration non professionnelle ou au profit d'un immeuble commun sera en principe rémunérée par la communauté des revenus (art. 1405 C.civ.), tandis que la collaboration professionnelle pourra également concerner l'organisation professionnelle *propre* d'un époux (ex.: fonds professionnel hérité – art. 1399 C.civ.; fonds constitué au moyens de valeurs et fonds personnels – art. 1402 à 1404 C.civ.).

Nous proposerons dans la seconde partie des clauses du contrat de mariage aptes à modaliser la rémunération de la collaboration professionnelle. En ce qui concerne la collaboration non professionnelle, nous nous centrerons sur ce qui nous paraît plus urgent à régler: le sort des conjoints appauvris par une telle collaboration qui, en l'absence de clause appropriée et en l'état de la jurisprudence, sont soumis à un aléa judiciaire.

CHAPITRE I

Les collaborations non professionnelles

2. En situation de carence contractuelle, seul l'*enrichissement sans cause* peut fonder l'indemnisation du conjoint appauvri. Or la théorie de l'enrichissement sans cause n'est pas appliquée de manière uniforme en régime de séparation de biens. Une partie de notre propos consistera à rassurer les praticiens quant à l'opportunité et l'effectivité de l'*actio de in rem verso* lorsque ses conditions sont réunies, et ce même si le contrat de mariage contient des clauses de présomption de règlement de comptes entre époux.

Nous dresserons tout d'abord la typologie des collaborations non professionnelles non rémunérées (Section 1), pour en tracer, ensuite, le cadre juridique, au regard des conditions de l'enrichissement sans cause (Section 2) et terminer par les compléments nécessaires à la transposition de ces solutions en régime de communauté ou pour les couples non mariés (Section 3).

SECTION 1

Typologie des collaborations économiques non professionnelles et non rémunérées entre époux séparés de biens

§ 1. Travail au foyer compensatoire de l'avantage résultant du financement disproportionné de biens indivis ou personnels

3. Le travail d'un époux au foyer est la forme la plus répandue de collaboration économique non professionnelle et non rémunérée entre époux ou partenaires non mariés. Il est aussi, dans l'association conjugale, l'apport économique le moins aisément évaluable en argent.

Un conjoint au foyer s'est-il appauvri et dans quelle mesure? Un consensus émerge pour le reconnaître, et ce, en termes de *déperdition de potentiel de carrière*³. L'autre conjoint en a-t-il réellement profité et à quel niveau patrimonial? La réponse à cette question est plus complexe que lorsque la collaboration est professionnelle⁴, mais la jurisprudence contourne la difficulté en conférant au travail au foyer

³ Voy. la contribution de V. LYSSENS-DANNEBOOM et D. MORTELMANS, "Juridische bescherming van samenwoners". Voy. également: M. JANSEN, "De financiële gevolgen van relatiebreuken: terugval en herstel bij mannen en vrouwen" in *Is echtscheiding werkelijk Win for life?*, Bruges, la Charte, 2008, pp. 45 et 51 et s.; D. MORTELMANS, F. SWENNEN et E. ALOFS, "De echtscheiding en haar gevolgen: een vervlochten evolutie van recht en samenleving" in *Is echtscheiding werkelijk Win for life?*, Bruges, la Charte, 2008, p. 21.

⁴ Voy. la contribution de H. FRONVILLE, A. STREEL et V. MEUNIER, "L'évaluation du travail non rémunéré et son impact sur la valeur de l'entreprise".

une *valeur forfaitaire abstraite*: un conjoint actif au foyer peut faire valoir ce travail ménager pour compenser la créance que l'autre conjoint tenterait d'établir en raison d'un financement disproportionné d'un bien indivis, par exemple le logement familial, ou en raison d'un transfert de fonds à son profit. Les discussions relatives au travail au foyer ont en effet généralement lieu quand l'un des conjoints a financé plus que sa part dans des biens indivis, et tente de récupérer le surplus lors de la liquidation.

4. Cette hypothèse, bien connue, est rencontrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1976⁵. Depuis lors, la jurisprudence instaure une solidarité patrimoniale minimale élargie entre les conjoints séparatistes sur la base de l'article 221 du Code civil, prescrivant la contribution des époux aux charges du mariage. L'enseignement de cet arrêt est le suivant: les frais d'acquisition d'un logement familial *acquis conjointement* par les deux époux au moyen d'un *emprunt* remboursé par les *revenus d'un seul époux* sont des frais de logement inclus dans les charges du mariage, si bien que plus aucun compte ne doit être rendu à ce sujet, sauf preuve, par le *solvens*, d'un déséquilibre dans les contributions respectives. Par conséquent, un conjoint actif au foyer qui n'a pas de revenus exécute en nature son obligation de contribution aux charges du mariage, tout comme le *solvens* le fait en argent en payant seul le logement indivis. Seul un déséquilibre entre lesdites contributions pourrait justifier l'existence d'une créance dans le chef du *solvens*.

Suivant cette jurisprudence, l'évaluation *forfaitaire* du travail ménager – qui dispense d'une délicate évaluation financière –, est légalement justifiée par le fait que l'article 221 recourt à un critère factuel relatif – les 'facultés' –, qui laisse au juge une large marge d'appréciation. On notera que le travail au foyer peut, en fonction de la base de restitution invoquée par le *solvens*, permettre soit de requalifier en simple paiement (compensatoire) la prétendue donation de la valeur d'une part indivise (donation qu'il tente de révoquer), soit de causer légalement l'enrichissement qu'il entend récupérer par une action *de in rem verso*.

5. La jurisprudence de la Cour de cassation ajoute toutefois des obligations aux époux dans le cadre de la contribution aux charges du mariage, en l'occurrence celle de contribuer aux frais d'une acquisition immobilière. Elle tend par conséquent à être appliquée ou interprétée de manière restrictive.

⁵ Cass. 22 avril 1976, *Pas.* 1976, I, p. 914, RW 1976-77, p. 993, note H. CASMAN, *JT* 1977, p. 98, *Rev.not.b.* 1977, p. 297, *Rec.gén.enr.not.* 1977, n° 22165, p. 317, *RCJB* 1978, p. 127, note Cl. RENARD. Voy. également: Gand 27 mai 2004, *RGDC* 2006, p. 372, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, p. 319 (somm.); Liège 2 juin 2004, *Rev.trim.dr.fam.* 2005, p. 1214; Bruxelles 9 février 2005, RW 2007-08, p. 27. Ou d'un bien dépendant d'une *communauté limitée à un bien*: Gand 12 janvier 2006, *TGR-TWVR* 2006, p. 167 (transformations).

Certains auteurs ont limité la portée de l'arrêt à l'hypothèse d'espèce (logement indivis, remboursement au moyen de revenus)⁶, tandis que d'autres soulignent l'importance attachée par la Cour à la *volonté* des époux de lier l'acquisition du logement au devoir de contribution aux charges du mariage⁷. La jurisprudence et la doctrine sont donc divisées quant à sa possible extension à une compensation par le travail au foyer du financement d'*autres biens indivis* ou *propres*, ou du financement de biens indivis par des *capitaux familiaux*⁸.

La Cour de cassation ne s'est en effet jamais prononcée sur le financement d'autres biens indivis que le logement familial ou de biens propres. Il n'est donc pas acquis que le travail au foyer puisse, *de jure*, compenser des demandes de restitution du (sur-)financement de ces biens. Nous sommes néanmoins enclins à étendre le raisonnement de la Cour à des hypothèses fonctionnellement proches, parce qu'il ressort de l'arrêt de 1976 que les circonstances de l'espèce peuvent révéler une *intention* réelle, expresse ou tacite⁹, de lier l'acquisition d'un bien indivis (voire personnel) aux charges du mariage¹⁰ ou, ce qui revient fonctionnellement au même¹¹, de considérer indivises (ou de transférer) les économies¹² ayant permis de financer l'acquisition¹³.

Si une telle intention est établie, le cas échéant par présomptions entre époux (art. 1399, al. 3 C.civ.)¹⁴, la cause de non-restitution dérogée par l'arrêt de 1976

⁶ L. RAUCENT, *Les régimes matrimoniaux*, 3^e éd., Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, p. 317, n° 388; Cl. RENARD, note sous Cass. 22 avril 1976, *RCJB* 1978, pp. 137-140, n° 4; A. VERBEKE, "La séparation de biens pure et simple" in *Les régimes matrimoniaux*, 4, *Les régimes conventionnels – Le droit transitoire*, L. RAUCENT et Y.-H. LELEU (éd.), *Rép.not.*, t. V., l. II, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 55-56, n° 1086.

⁷ H. CASMAN, *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Kluwer, feuillets mobiles, V.2.-10 et 11; Cl. RENARD, Ch. DARVILLE-FINET et F. DE VILLE-SCHYNS, "Examen de jurisprudence (1975 à 1981). Contrat de mariage et régimes matrimoniaux", *RCJB* 1983, p. 435, n° 19.

⁸ Liège 14 janvier 2003, *JLMB* 2003, p. 1757, *Rev.not.b.* 2004, p. 164, note L. STERCKX, *RRD* 2003, p. 135. A notre avis, un financement au départ d'économies sur revenus doit suivre le même sort que celui décidé par l'arrêt de la Cour de cassation (acquêts). Dans le même sens: Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 314 et 316-317, n° 246.

⁹ Liège 14 janvier 2003, *précité*.

¹⁰ Pour des positions plus restrictives, voy.: J.-L. RENCHON, "Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propre" in *La liquidation des régimes de séparation de biens: acte du colloque organisé par la Commission Barreau-Notariat de Liège le 23 mars 2000*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège 2000, pp. 73-78, n° 28; F. TAINMONT, "La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage", *Rev.trim.dr.fam.* 1998, p. 570, n°s 7 et s.

¹¹ Sur le rapprochement de cette intention d'étendre les charges du mariage avec l'intention de considérer indivise des fonds investis dans un bien qui sort en principe de ce domaine: Y.-H. LELEU, "Les régimes matrimoniaux – Examen de jurisprudence (1997-2005)", *RCJB* 2007, p. 162, n° 122.

¹² L'investissement de fonds propres, capitaux familiaux, au profit du conjoint, à la différence de celui d'acquêts, requiert la preuve d'une volonté caractérisée de rémunérer, par ce moyen, un travail gratuit. Sur cette distinction, not.: Y.-H. LELEU, "Les régimes matrimoniaux – Examen de jurisprudence (1997-2005)", *RCJB* 2007, p. 162, n° 122.

¹³ Liège 2 juin 2004, *Rev.trim.dr.fam.* 2005, p. 1214; Liège 14 janvier 2003, *précité* (volonté de considérer indivis les fonds sur le compte ayant permis de financer l'acquisition); Liège 12 décembre 2000, *Rev.trim.dr.fam.* 2001, 540, *RRD* 2001, p. 11 (volonté d'associer l'épouse à la constitution du patrimoine du couple).

¹⁴ Y.-H. LELEU, "Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers" in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés. 1. Le droit des régimes matrimoniaux en pratique*, H. CASMAN, Y.-H. LELEU et A. VERBEKE (éds.), Bruxelles, Kluwer, 2002, pp. 49 et s.

pourrait valoir pour le (sur-)financement de *tout bien*, immeuble ou non, que les époux auraient *convenu* d'acquérir *dans le cadre* de l'exécution de leur obligation (étendue) de contribution aux charges du mariage. Comme celles-ci sont liées au niveau de vie du couple, pourraient ainsi être stabilisés les financements unilatéraux d'une résidence secondaire, ou d'immeubles de rapport servant le train de vie du couple¹⁵. La volonté de *rendre indivis les fonds* d'acquisition d'un autre immeuble que le logement serait, selon J.-L. Renchon, "*la perception par l'époux qui effectue les paiements de la valeur économique de la collaboration professionnelle ou ménagère qui lui est assurée au fil de la vie quotidienne par son conjoint et qui, en raison de la spécificité de la relation conjugale, n'est pas rémunérée par un salaire ou par un honoraire comme sur le marché du travail*"¹⁶.

6. La recherche d'une telle volonté est ardue mais pas impossible, comme en témoigne une jurisprudence toujours plus sereine dans ses investigations et constats à ce sujet. Il demeure néanmoins important de conseiller aux époux d'exprimer expressément leur volonté en ce sens, soit dans le contrat de mariage, soit ultérieurement, par exemple dans l'acte d'acquisition du bien¹⁷.

§ 2. Travail au foyer cumulé à une collaboration professionnelle

7. Une variante de la précédente hypothèse est la situation où le conjoint à la fois travaille au foyer *et* collabore gratuitement à la profession du *solvens*.

Dans un arrêt du 14 janvier 2003, la cour d'appel de Liège étend la solution préconisée pour le logement familial à des acquisition d'immeubles indivis dont *une partie* seulement servait de logement familial¹⁸. L'épouse ayant presté un travail en nature pour lequel elle ne percevait pas de revenus professionnels, le paiement de l'époux en plus de sa moitié dans les acquisitions immobilières n'a pas donné lieu à restitution. Il est jugé être sa participation aux charges du mariage compensant

¹⁵ Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 319, n° 246 et pp. 321-322, n° 249.

¹⁶ J.-L. RENCHON, "Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propres" in *La liquidation des régimes de séparation de biens: acte du colloque organisé par la Commission Barreau-Notariat de Liège le 23 mars 2000*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège 2000, pp. 47 et 63. Rapp. en ce sens: Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 319, n° 246 et pp. 321-322, n° 249 et "Séparation de biens – Comptes et créances entre époux – Aspects notariaux et judiciaires", *Rev.trim.dr.fam.* 1988, p. 351.

¹⁷ Pour des exemples de clauses, voy. not.: N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, "Les comptes relatifs aux investissements pour l'acquisition, la conservation, la rénovation ou l'amélioration du logement familial" in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles*, Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI (éds.), Limal, Anthémis, 2012; A. VERBEKE, *Le contrat de mariage de séparation de biens – Plaidoyer pour une solution équitable*, Bruxelles, Kluwer, 1997, p. 10, n° 7.

¹⁸ La Cour estime que 30% des immeubles indivis servait au logement familial, le surplus ayant constitué un investissement en vue de produire des revenus, notamment par le biais de loyers qui ont permis de rembourser une partie des investissements.

le travail au foyer, *et* une donation rémunératoire pour les services rendus dans le cadre de l'activité professionnelle¹⁹.

Dans un arrêt du 19 décembre 2007, la cour d'appel de Liège effectue une analyse plus globale des mouvements patrimoniaux ayant émaillé la vie des époux, et constate que, dans les premières années du mariage, l'épouse a payé seule les loyers du logement familial, alors que le conjoint, jeune indépendant, avait des revenus moindres à cette époque, et que, lorsque les revenus de l'ex-époux ont été plus importants, la décision a été prise, de commun accord, que l'ex-épouse diminue son activité professionnelle pour se consacrer aux enfants, au ménage et à la profession de son ex-époux. Dans cette mesure, la cour estime qu'aucune restitution ne doit être accordée à l'ex-mari qui a financé les emprunts liés à l'acquisition et à la rénovation du logement familial indivis²⁰. La volonté des parties a été décisive: elles ont, selon la cour, 'fait entrer' dans leur sphère conjugale le prix et les charges de l'immeuble²¹.

A contrario, dans un arrêt du 16 septembre 2009, cette même cour considère suffisamment compensée une collaboration au foyer cumulée à une collaboration professionnelle non rémunérées, par la reconnaissance de dette souscrite par le mari, octroyant à l'épouse un tiers de la valeur de son étude notariale. Le cumul de collaborations gratuites – ménagère et professionnelle – est jugé être ainsi rémunéré, compte tenu de la participation de l'épouse au train de vie du ménage et de l'indivision du logement. La valeur portée par la reconnaissance de dette est "*une référence raisonnable pour calculer l'excédent de la contribution de l'intimée aux charges du mariage, compte tenu des éléments relevés (...) quant aux économies qui ont été en surplus faites par les époux grâce à l'acquisition en indivision de l'immeuble conjugal*"²².

8. Cette jurisprudence illustre comment le juge recherche l'éventuel excès contributif quand le conjoint non rémunéré affronte une demande de restitution, et retient pour ce faire d'autres éléments que le seul travail au foyer, selon la nature des biens faisant l'objet des restitutions ou l'ampleur de celles-ci. Dans chacune des situa-

¹⁹ Liège 14 janvier 2003, *précité*. Dans un arrêt du 2 juin 2004, la cour précise sa position en se fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1976. A propos du logement familial acquis au nom des deux époux, la Cour constate que l'épouse a participé aux charges du mariage en assumant le quotidien du ménage, en éduquant les trois enfants du couple et en agissant comme conjoint aidant aux activités d'indépendant de son époux. Ce dernier n'a pas le droit d'obtenir de restitution même s'il a payé l'entièreté du prix de l'immeuble (Liège 2 juin 2004, *précité*). La cour d'appel de Gand statue également en ce sens, dans un arrêt du 27 mai 2004, dans le cas du paiement par l'un des époux de l'entièreté du prix d'acquisition indivise du logement familial: il s'agit de sa contribution aux charges du mariage. Aucune restitution n'est admise car l'autre époux a livré des prestations équivalentes aux charges du mariage, non pas financière mais en nature (pour la famille et dans la pratique médicale de l'autre) (Gand 27 mai 2004, *précité*).

²⁰ Les époux avaient également acquis, en indivision, un terrain, payé uniquement par l'époux. La Cour rejette également la demande de restitution y relative (*infra* n° 8).

²¹ Liège 19 décembre 2007, RRD 2007, p. 263.

²² Liège 16 décembre 2009, *Rev.trim.dr.fam.* 2011, p. 968.

tions évoquées ci-dessus, l'épouse a sur-contribué aux charges du mariage pour avoir, en plus du travail au foyer, fourni un travail professionnel gratuit (*supra* n° 7). Or, selon la Cour de cassation, il faut déjà admettre la compensation entre une demande de restitution relative au financement du logement indivis et le *seul* travail au foyer.

On peut en conclure que si une collaboration professionnelle gratuite s'y ajoute, ce travail peut fonder, *en plus* de la stabilisation du financement du logement, soit une créance pour sur-contribution aux charges du mariage, soit la compensation d'une créance invoquée par l'autre époux pour le financement d'autres biens que le logement familial. Pour rappel, ces créances opposées au conjoint travailleur se fonderont soit sur l'enrichissement sans cause, soit sur une prétendue donation révoquée. Le travail gratuit donnera une cause au premier, et disqualifiera la seconde.

Par comparaison, le conjoint qui ne justifierait pas avoir aidé gratuitement l'autre dans sa profession – directement (*infra* n° 36) ou indirectement (*infra* n° 11) en plus de son travail au foyer, aura plus de difficultés à stabiliser les financements de biens indivis, voire personnels, à son profit. Il devra, par exemple, faire état d'une volonté, certaine, dans le chef du *solvens*, d'honorer un service particulier qui lui aurait été rendu, ou avoir financé des charges du mariage sur ses éventuels revenus ou capitaux, *en plus* de son travail au foyer et de sa collaboration professionnelle, comme on le verra ci-dessous.

§ 3. Travail au foyer cumulé à une contribution financière aux charges du ménage

9. Une autre variante est celle où le conjoint accomplit le principal des tâches au foyer, et affecte en plus une partie de son *salaire* aux dépenses du ménage. Il exerce aussi une profession, et proméríte un salaire, généralement inférieur à celui de son conjoint.

Sa sur-contribution aux charges du mariage est évidente et la jurisprudence lui donne une possibilité de la prouver indirectement, à savoir par l'impossibilité de se constituer une *épargne* personnelle (art. 217) proportionnelle à ses revenus, au contraire de l'autre conjoint, ou, inversement, ou par le constat que l'autre conjoint s'est constitué une épargne disproportionnée par rapport à la sienne, enquête bancaire à l'appui. C'est ce qui résulte du sommaire publié d'un arrêt de la cour d'appel du Liège du 16 novembre 2006, qui reconnaît une créance forfaitaire au salarié sur-contributeur²³.

²³ Liège 16 novembre 2006, *JLMB* 2007, p. 1572 (somm.). Voy. également: Y.-H. LELEU, "Les régimes séparatistes" in Y.-H. LELEU (éd.), *Chroniques Notariales*, Vol. 48, Bruxelles, Larcier, p. 259, n° 93.

L'inverse peut se produire aussi, encore qu'il n'ait donné lieu à aucune jurisprudence: ce conjoint aux revenus inférieurs sous-contribue aux charges du mariage en n'accomplissant *pas suffisamment de tâches au foyer*, par exemple parce qu'il bénéficie d'une aide ménagère payée entièrement par l'autre conjoint. Ce dernier sur-contribue financièrement aux charges du mariage, et peut le prouver à nouveau par le différentiel d'épargne, cette fois au profit de l'époux sous-contributeur. Autre exemple, l'époux qui a financé seul le logement indivis, alors que son épouse avait des revenus et économisait ceux-ci, pourrait demander compte si celle-ci n'a pas contribué aux autres dépenses quotidiennes. Une analyse globale et minutieuse des rapports patrimoniaux au cours du mariage doit être menée, qui n'est pas toujours aisée faute de preuves suffisantes, et qui pourrait affronter des questions de vie privée²⁴.

10. Une forme particulière de contribution aux charges du mariage par un conjoint actif au foyer²⁵ est la *mise à disposition d'un bien personnel comme logement familial*. La solution ne doit pas être différente de ce qui précède, cette affectation étant valorisable à hauteur de la valeur locative du bien.

La jurisprudence intègre ce paramètre sous forme de compensation quand l'autre époux finance ou rénove ce bien personnel, et demande restitution. Cette restitution lui est en principe accordée au motif que cette mise à disposition de l'immeuble n'est pas compensatoire de l'enrichissement, mais est une simple exécution, par le propriétaire du logement, d'une charge du mariage²⁶.

Encore faut-il que cette exécution ne soit pas excessive. Par conséquent, si le propriétaire du logement prouve que sa contribution au foyer ou financière aux charges du mariage, *ajoutée* à la mise à disposition de son bien (la moitié de la valeur locative), excède ses facultés (ex. les salaires sont équivalents), il pourra faire valoir une créance pour sur-contribution. Cette créance revient fonctionnellement à une indemnité d'occupation de son bien personnel.

11. Toujours dans la catégorie 'travail au foyer', on peut, enfin, rapprocher ces variantes de l'hypothèse d'une collaboration *indirecte* par un conjoint à la profession de l'autre par des prestations *non professionnelles*, mais bénéfiques à la carrière ou au commerce de celui-ci.

²⁴ N. TORFS, "De met scheiding van goederen gehuwde meewerkende echtgenoot: veroordeeld tot gratis werk?", *RGDC* 2006, p. 274, n° 2.2.

²⁵ Les propos qui suivent valent aussi pour le conjoint salarié, qui contribue aux charges du mariage financièrement, et met en plus son immeuble à disposition du couple.

²⁶ Voy. not.: Civ. Liège 9 septembre 1996, *Rev.trim.dr.fam.* 1996, p. 578.

Une épouse peut y contribuer, par exemple, en s'investissant dans un effort de relations publiques quand la frontière avec le relationnel privé est tenue en fonction de la profession; elle peut accepter et gérer les déplacements familiaux en cas d'expatriations nécessaires; elle peut, plus simplement, assurer la bonne tenue du foyer si la profession est chronophage et renoncer à la sienne. Si cette collaboration non professionnelle et non rémunérée est organisée à un degré suffisant pour justifier un appauvrissement dans son chef (*infra* n° 25), elle caractériserait une surcontribution aux charges du mariage.

§ 4. Travail sur un bien personnel de l'autre conjoint

12. Une catégorie spécifique de travail non professionnel et non rémunéré induisant des transferts de richesses regroupe les travaux réalisés sur un bien, généralement un immeuble²⁷. Il s'agit, en général, de travaux accomplis *en plus* de la contribution aux charges du mariage, soit 'en dehors des heures de travail' par un conjoint professionnellement actif, soit en plus de la gestion du foyer par le conjoint non professionnellement actif.

Les cas où un conjoint 'bricoleur'²⁸ demande à être indemnisé pour le temps consacré et les matériaux investis au profit de l'autre époux sont fréquents tant la frustration est grande de perdre la valeur financière et/ou la jouissance de la plus-value créée par ces travaux en cas de rupture. Nous relevons ainsi trois décisions en jurisprudence, qui présentent l'intérêt d'une communauté de solutions par delà les trois statuts des couples.

En *séparation de biens*, un arrêt de la cour d'appel de Liège du 16 janvier 2002 juge que ce travail personnel *ne rentre pas dans le cadre de la participation aux charges du mariage* dans la mesure où l'immeuble ayant abrité le logement familial n'est pas indivis et que les travaux dépassent le stade de l'entretien (reconstruction quasi-totale et chauffage). L'indemnisation de l'époux 'bricoleur' est fixée *ex æquo et bono*²⁹. On notera que l'affectation de l'immeuble personnel au logement de la famille n'a pas été de nature à compenser la créance (*supra* n° 10). Selon la cour il y aurait pu avoir compensation si la jouissance commune du logement avait duré longtemps après les travaux. Nous y ajoutons un second cas de compensation: le fait que le propriétaire du bien amélioré a contribué financièrement ou en nature aux charges du mariage, en plus de la mise à disposition de bien, à revenus similaires par ailleurs (*supra* n° 9).

²⁷ Ce pourrait également être une voiture ou un bateau.

²⁸ Expression imagée qui masque souvent l'importance considérable des investissements en cause, et qui ne saurait être prise pour minimisant leur importance théorique.

²⁹ Liège 16 janvier 2002, *JLMB* 2003, p. 1744, *RGDC* 2004, p. 324, note N. TORFS.

En *union libre*, la cour d'appel de Gand estime aussi que de tels travaux, parce qu'ils excèdent l'entretien de l'immeuble, ne sont plus des charges du ménage³⁰ et donnent droit à créance³¹. Dans le même sens, la cour d'appel de Mons a entériné la reconnaissance écrite par la compagne de la réalité des travaux de rénovation de son immeuble par son compagnon et de la nécessité d'indemniser ce dernier, y lisant l'*absence de cause* de l'appauvrissement de celui-ci³².

Et en régime de *communauté*, si l'un des époux améliore le bien propre de l'autre par son *industrie personnelle*, le déploiement de sa force de travail mobilise une valeur commune au profit d'un propre (ex. rénovation d'un bien propre de l'autre époux par un époux exerçant une profession indépendante). Dans la mesure, difficile à quantifier, où le patrimoine commun est appauvri, récompense est due (art. 1432 C.civ.)³³. L'appauvrissement du patrimoine commun est égal à l'accroissement de valeur du bien propre, car si ce facteur de plus-value était détaché du bien où il s'incorpore, il serait commun³⁴.

§ 5. Travail sur un bien indivis

13. Les cas où un conjoint réclame une créance pour les matériaux investis et/ou le temps consacré pour un travail réalisé sur bien indivis, généralement le logement familial, sont assez rares, et limités aux contributions exceptionnellement significatives en temps ou en matériaux.

³⁰ Source d'une obligation *naturelle* de contribution, selon les facultés respectives des partenaires, et dont le régime doit être calqué sur celui des charges du mariage, en raison de la similitude fonctionnelle des situations, lorsqu'il s'agit d'arbitrer le sort des paiements faits volontairement, ici l'accomplissement de travaux d'entretien (pour plus de détails, voy.: V. DEHALLEUX, "La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage: proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait", *RGDC* 2009, pp. 144 et s.).

³¹ Gand 28 juin 2005, *T.Not.* 2005, p. 464. Voy. également: V. DEHALLEUX, "Le régime patrimonial des couples non mariés" in Y.-H. LELEU (éd.), *Chroniques Notariales*, Vol. 48, Bruxelles, Larcier, pp. 266-267, n° 99.

³² Mons 10 janvier 2005, *JLMB* 2006, p. 996, note M. D.

³³ Civ. Liège 17 octobre 1994, *Rev.trim.dr.fam.* 1996, p. 98. En ce sens: Cl. GIMENNE, "L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal", *Rev.trim.dr.fam.* 2001, pp. 422-423, n° 21; Y.-H. LELEU, "Les régimes matrimoniaux – Examen de jurisprudence (1997-2005)", *RCJB* 2007, p. 115, n° 76; J.-P. MIGNON, "Les comptes de récompenses dans la pratique" in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 128; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2010, p. 305, n° 559; N. TORFS, "Gratis werken toch niet gratis" (note sous Liège 16 janvier 2002), *RGDC* 2004, p. 333. Rappr.: Liège 6 mai 1998, *Rev.trim.dr.fam.* 1999, p. 567.

³⁴ N. TORFS et S. VANDEMAELE, "Arbeid geleverd door een echtgenoot gehuwd onder het wettelijk stelsel en vergoedingen" in *Patrimonium 2006*, W. PINTENS, J. DU MONGH et Ch. DECLERCK (éds.), Anvers-Oxford, Intersentia, 2008, pp. 198-199. Dans le même sens, voy.: C. DE WULF, "Problemen rond aandelen die eigen goed zijn of die behoren tot de huwgemeenschap" in *Facetten van ondernemingsrecht: Liber amicorum Professor Frans Bouckaert*, A. VERBEKE, J. VERSTRAETE, L. WEYS, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2000, p. 376. *Contra*: S. NUDELHOLE, "Théorie des récompenses – Nécessaire corrélation entre l'enrichissement d'un patrimoine et l'appauvrissement d'un autre" (note sous Cass. 21 janvier 1988), *Rev.trim.dr.fam.* 1988, p. 581.

Le travail dans un immeuble indivis sera, en effet, normalement une charge du mariage, comme le travail au foyer. Le critère des ‘facultés’ respectives des époux permet toutefois, à titre exceptionnel, de fonder une créance en cas de disproportion. Si, par exemple, des travaux de rénovation *s’ajoutent* au travail au foyer du conjoint non professionnellement actif, ou aux prestations professionnelles et aux contributions financières du conjoint salarié, la sur-contribution est avérée.

14. La jurisprudence révèle une hypothèse proche de celle envisagée (financement de travaux), qui aide également à répondre à la question de savoir si tous les types de travaux (entretien, amélioration, rénovation,...) sur un bien indivis constituent des charges du mariage.

Dans un arrêt du 4 novembre 2009, la cour d’appel d’Anvers estime que les *frais* liés à des travaux de rénovation effectués au sein de l’immeuble familial indivis sont, en principe, des charges du mariage. Par conséquent, une demande tendant au remboursement de ces frais est non-fondée dans la mesure où les deux époux ont contribué auxdites charges³⁵. L’on ne sait si, dans cet arrêt, c’est la nature indivise du bien ou le degré d’importance des travaux qui a fondé le rejet de la créance. A notre avis ces deux paramètres ne sont pas décisifs isolément: des travaux d’entretien, voire de rénovation, sont, en principe, des charges du mariage quand le bien est indivis, sauf ampleur excessive ou cumul de leur exécution avec des dépenses financières du même conjoint.

SECTION 2

Cadre juridique de la rétribution du travail non professionnel et non rémunéré: établissement d’une créance en situation de carence de clause ou d’écrit

15. Centrale dans la casuistique jurisprudentielle est la notion de contribution normale ou excessive aux charges du mariage³⁶. C’est, en effet, seulement si le travail non professionnel et non rémunéré est une sur-contribution à ces charges, qu’une créance doit être reconnue au conjoint qui l’a accompli, soit que le travail de ce conjoint n’entre pas dans la catégorie des charges du mariage, soit qu’il est d’ampleur excessive, en soi ou compte tenu de la contribution de ce conjoint à d’autres charges du mariage (ex. financement *et* rénovation d’un immeuble indivis).

³⁵ Anvers 4 novembre 2009, *Not.Fisc.M.* 2011, p. 87, note P. TAELEMAN, *Rev.trim.dr.fam.* 2011, p. 787 (somm.), *RW* 2012-13, p. 465, *T.Fam.* 2010, p. 190, note C. DECLERCK. Dans le même sens: Gand 12 janvier 2006, *TGR* 2006, p. 167.

³⁶ Voy. aussi: Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 316, n° 246.

Encore faut-il établir *en droit* cette créance si, par hypothèse dans la présente contribution, le contrat de mariage ou aucun autre acte ne contient de clause relative à la rémunération dudit travail. En règle générale, les créances entre époux s'établissent par écrit (art. 1341 C.civ.); à défaut d'écrit, elles peuvent encore être portées en compte si les conditions de l'enrichissement sans cause sont réunies³⁷.

Nous réexaminons ces conditions ci-dessous, dans le contexte qui nous retient, pour conclure qu'un excès contributif enrichit *et* appauvrit, le plus souvent sans cause (§ 1, § 2, § 3). Nous rencontrerons une objection fréquemment invoquée: le prétendu règlement anticipé (au jour le jour) de la créance par le seul effet d'une clause du contrat de mariage (§ 4, § 5).

§ 1. Enrichissement sans cause. Généralités

16. La théorie de l'enrichissement sans cause repose sur le principe général de droit issu de l'équité: l'interdiction de s'enrichir aux dépens d'autrui³⁸. Ce quasi-contrat fonde l'action *de in rem verso* quand les cinq conditions énumérées ci-dessous sont réunies, prouvées par tous moyens (art. 1348, al. 2, 1°). Ces conditions sont: (a) un enrichissement, (b) un appauvrissement, (c) un lien causal entre les deux, (d) l'absence de toute action en restitution et (e) l'absence de cause à l'enrichissement et à l'appauvrissement³⁹.

Entre époux séparés de biens, l'admission des trois premières conditions ne pose généralement pas de difficulté en cas de transferts de *biens* durant le régime. Notre propos est de s'en assurer aussi pour le transfert de *valeur* résultant d'un travail non professionnel et non rémunéré (*infra* n° 19 et s.).

Les conditions de *subsidiarité*, et surtout d'*absence de cause*, font, par contre, l'objet d'un vif débat en jurisprudence et en doctrine. Avant de préciser ces notions à propos du travail non professionnel et non rémunéré (*infra* n° 26 et s.), nous rappelons ci-dessous les termes de la controverse.

³⁷ Ou celles du *paiement de l'indu*, suivant la proposition de V. Dehalleux (V. DEHALLEUX, "La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage: proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait", RGDC 2009, pp. 148-150, n°s 14-19).

³⁸ Voy. not.: Cass. 27 septembre 2012, *Act.dr.fam.* 2013, p. 46, note D. PIGNOLET (motifs), *JT* 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU et 2013, p. 399, note, *JLMB* 2013, p. 377, *Pas.* 2012, p. 1746, concl. A. Henkes, *Reu.trim.dr.fam.* 2013, pp. 512 et 514, note M. VAN MOLLE.

³⁹ Voy. not.: B. DE CONINCK, "A titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause ..." in *La théorie générale des obligations, suite*, P. WÉRY (éd.), CUP, Vol. 57, 2002, p. 55; R. DEKKERS et A. VERBEKE, *Handboek burgerlijk recht*, III, Anvers, Intersentia, 2007, p. 203, n° 346; S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *JT* 1996, p. 699; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des Obligations, Sources des obligations (deuxième partie)*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1114, n° 78.

17. Une tendance restrictive en jurisprudence et en doctrine mène plus souvent au rejet de l'action, parce qu'elle trouve des causes à l'enrichissement ou à l'appauvrissement, selon le cas, dans le lien matrimonial et les obligations qui en découlent⁴⁰, dans la seule volonté de l'appauvri⁴¹, dans le fait qu'un contrat de mariage unit les parties⁴² ou encore dans la renonciation induite du contrat de mariage à faire des comptes entre époux à défaut d'écrit en ce sens⁴³.

Une tendance extensive, plus favorable à l'action, pratique une appréciation plus concrète de la cause, et élargit le champ d'application de l'*actio de in rem verso*. Elle rejette comme causes le seul contrat de mariage, le seul lien marital, ou la seule volonté de l'appauvri⁴⁴, car elles sont toujours présentes en cas de transfert patrimonial entre séparatistes; les retenir contredirait la subsidiarité de l'action *de in rem verso*. L'analyse d'une demande '*de in rem verso*' doit, selon cette tendance, se faire plus globalement qu'en considération du seul transfert de biens ou de valeurs et, cela, en deux temps:

1. l'on observera d'abord *l'ensemble* des relations patrimoniales qui se sont nouées entre les époux *pendant toute la durée de la vie commune*, afin de constater soit la disproportion éventuelle entre (tous) les transferts de l'un et de l'autre époux⁴⁵, soit un éventuel déséquilibre jugé trop important entre

⁴⁰ Liège 19 décembre 2007, *RRD* 2007, p. 263 (pour une critique, voy. not.: Ph. DE PAGE et S. DE STEFANI, "La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple" in *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Kluwer, Feuilles mobiles, III.2.3.-21, n° 274/2); Bruxelles 29 juin 2006, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, p. 848; Liège 2 février 2005, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, p. 816; Liège 14 janvier 2003, *JLMB* 2003, p. 1757, *Rev.not.b.* 2004, p. 164, note L. STERCKX, *RRD* 2003, p. 135.

⁴¹ C. DECLERCK et D. PIGNOLET, "La réévaluation des créances en régime de séparation de biens", *Act.dr.fam.* 2010, p. 92; C. DECLERCK, "Herwaardering van schuldvorderingen in scheidingsstelsels", *Not.Fisc.M.* 2010, p. 234; Bruxelles 29 juin 2006, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, p. 848 ('souci' d'investir des économies). Pour d'autres références et une critique, voy.: Ph. DE PAGE et S. DE STEFANI, "La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple", précité, III.2.1.-19, n° 271; Y.-H. LELEU, "Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers – Verffening van schuldvorderingen en vergoedingen in verband met onroerende investeringen" in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés (Le droit des régimes matrimoniaux en pratique)*, H. CASMAN, Y.-H. LELEU et A. VERBEKE (éds.), Malines, Kluwer, 2002, p. 37.

⁴² Anvers 30 novembre 2005, *NJW* 2006, p. 948, note G. VERSCHULDEN, *RW* 2006-07, p. 882, *T.Not.* 2006, p. 247, note N. TORFS; Civ. Bruxelles 27 janvier 2012, *Rev.not.b.* 2012, p. 638, note (décision frappée d'appel).

⁴³ Voy. *infra* n° 30. En ce sens: Mons 8 juin 2010, *Act.dr.fam.* 2011, p. 15, *Rev.not.b.* 2011, p. 352, note F. DEGUEL, *Rev.trim.dr.fam.* 2011, p. 797, note N. BAUGNIET; Anvers 22 décembre 1997, *T.Not.* 1999, p. 390; V. WYART, "Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux", *Rev.not.b.* 2013, pp. 13 et s. *Contra*, voy. not.: F. DEGUEL, "Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause", *Rev.not.b.* 2011, pp. 356-367; Ph. DE PAGE et S. DE STEFANI, "La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple", *o.c.*, III.2.3.-23-26, n° 274/4.

⁴⁴ Sans preuve qu'elle emporte renonciation à restitution (voy. aussi *infra* n° 37 à propos des collaborations professionnelles). Rapp. en ce sens: J.-F. ROMAIN, "La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri" (note sous Cass. 19 janvier 2009), *RCJB* 2012, p. 117. En sens contraire: L. STERCKX, note sous Liège 2 octobre 2012, *Rev.not.b.* 2013, pp. 441-442.

⁴⁵ B. GENNART et L. TAYMANS, "La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins", *Rev.trim.dr.fam.* 2007, p. 645, n° 31.

l'appauvrissement *global* de l'un des époux et l'enrichissement (corrélatif) de l'autre⁴⁶;

2. ensuite, cette disparité sera analysée pour déterminer si elle est raisonnablement et objectivement, voire même subjectivement⁴⁷, justifiable⁴⁸. Si ce n'est pas le cas, l'action d'un époux tendant au remboursement de fonds investis ou à la rémunération d'un travail fourni doit être accueillie⁴⁹.

Nous approuvons cet assouplissement, adapté à la nature particulière des relations patrimoniales entre partenaires affectifs et non principalement économiques. Elle donne au juge un large pouvoir d'appréciation pour considérer, par exemple, que des transferts de richesses durant la vie commune, même disproportionnés, pourraient néanmoins être justifiés, et trouver une cause, par exemple, dans l'obligation de contribuer aux charges du mariage, ou dans la volonté (certaine) de l'appauvri de renoncer à toute prétention.

18. Cela dit, cette approche pêche par sa globalité, car, en principe, il convient de qualifier et éventuellement de rétablir dans la liquidation chaque transfert de richesses considéré isolément. Dès lors, peut-être gagnerait-on – telle est notre proposition – à raisonner dans les mêmes termes à propos de transferts isolés:

- serait sans cause et donnerait matière à restitution, le transfert qui ne trouverait aucune *justification*, aucune légitimité dans un régime séparatiste (ex.: investissement de biens propres dans le patrimoine personnel de l'autre époux);
- et/ou qui dépasserait une juste *proportionnalité* dans des mouvements justifiables de patrimoines entre époux, qui excéderait la solidarité que l'on peut escompter en régime séparatiste (ex. *surinvestissement* en travail ou en économies personnelles dans un bien indivis).

Dans cette appréciation, le juge serait sensible à l'idée que l'*économie* du régime de la séparation de biens pure et simple empêche seulement la communautarisation *automatique* des acquêts, mais nullement celle consentie sans espoir de retour, et surtout n'impose aucun appauvrissement aux époux, pas plus qu'aucun autre régime matrimonial.

⁴⁶ J.-L. RENCHON, "Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens pure et simple" in *Liber amicorum Paul Delnoy*, Ch. BIQUET-MATHIEU, A. DELIEGE, P. LECOCQ, Y.-H. LELEU et M. VANWIJCK-ALEXANDRE, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 456, n° 21. Rappr.: Liège 19 décembre 2007, *RRD* 2007, p. 263.

⁴⁷ J.-L. RENCHON, "Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens pure et simple" in *Liber amicorum Paul Delnoy*, Ch. BIQUET-MATHIEU, A. DELIEGE, P. LECOCQ, Y.-H. LELEU et M. VANWIJCK-ALEXANDRE, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 456, n° 21. L'auteur ne donne pas d'autre indication sur la justification subjective, mise à part la précision qu'aucune considération subjective ne doit venir justifier, causer le transfert global.

⁴⁸ Rappr.: Liège 24 janvier 2012, *JLMB* 2012, p. 743, note F. DEGUEL.

⁴⁹ B. GENNART et L. TAYMANS, "La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins", *Rev.trim.dr.fam.* 2007, p. 648, n° 31.

§ 2. Preuve de l'appauvrissement et de l'enrichissement en cas de travail non professionnel et non rémunéré

19. Pour prouver l'appauvrissement de l'époux séparé de biens qui a travaillé sans rémunération dans un cadre non professionnel, il suffit, selon nous, de démontrer un excès de contribution aux charges du mariage dans son chef. L'enrichissement corrélatif de l'autre conjoint n'est pas toujours palpable, mais, selon nous, par hypothèse présent, car une sur-contribution suppose une sous-contribution, à charges du mariage constantes⁵⁰.

A ce jour, les juges se limitent à constater, en fait, que la contribution aux charges du mariage d'un époux a été excessive, ou que son travail ne rentre pas dans les charges du mariage, mais ne caractérisent pas l'excès au regard de critères uniformes et prévisibles. Nous tenterons, dans les lignes qui suivent, de formaliser ce concept de sur-contribution aux charges du mariage pour ce qui concerne le travail non professionnel et non rémunéré.

20. Une certitude est que la simple *inégalité* des contributions respectives ne suffit pas à caractériser l'excès⁵¹. Cette inégalité est en effet relative: dépassement des *facultés* de l'époux, ou sortie du *domaine* des charges du mariage⁵². De plus, les notions de facultés et de charges sont factuelles et liées aux circonstances et au niveau de vie du couple, ainsi qu'à la volonté de ses membres (*supra* n° 5).

21. Pour ce qui concerne les prestations *professionnelles*, selon N. Torfs⁵³, il y a excès contributif quand les prestations ne relèvent plus d'un devoir lié à la relation de couple, mais ressortissent à la *sphère économique*. L'auteur reconnaît que cette caractérisation est délicate, notamment parce qu'elle exige d'indaguer dans la vie privée des époux, et propose des critères abstraits applicables au (seul) travail professionnel. Une collaboration *sporadique* à la profession du conjoint demeurerait dans le cadre des charges du mariage, au contraire d'une collaboration *structurelle*, qui devient économique. Cette qualité s'apprécie au regard d'un critère *subjectif* (les capacités professionnelles du conjoint aidant) et d'un critère *objectif* (la régularité et la durabilité de la collaboration).

⁵⁰ Le travail ménager d'une épouse au foyer pourrait enrichir à la fois son époux et l'associé de celui-ci s'il profite également du temps de travail libéré pour le mari, ce qui est en principe le cas. Seul l'enrichissement du mari est pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial, sans préjudice pour l'épouse d'agir également contre l'associé du mari si elle prouve l'enrichissement de ce dernier.

⁵¹ V. DEHALLEUX, "La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage: proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait", *RGDC* 2009, pp. 147-148, n° 12.

⁵² En ce sens: Gand 28 juin 2005, *précité*.

⁵³ N. TORFS, "De met scheiding van goederen gehuwde meewerkende echtgenoot: veroordeeld tot gratis werk?", *RGDC* 2006, p. 274.

Ces critères, notamment celui du dépassement du domaine privé et de l'entrée dans la sphère économique, ne nous semblent pas transposables au travail non professionnel. Certes toute association conjugale est aussi économique, mais une collaboration au foyer a un impact plus diffus et moins chiffrable qu'une collaboration professionnelle. Aussi, nous constaterons que si les collaborations au foyer peuvent s'inscrire dans le cadre des charges du mariage, ce n'est, en règle, pas le cas des collaborations professionnelles (*infra* n° 39).

22. Pour les *travaux effectués sur un bien*, l'excès contributif est caractérisé par la propriété et l'affectation du bien, la nature et l'ampleur des travaux, ainsi que la durée de l'union conjugale. Selon C. Gimenne⁵⁴, si le bien est *indivis*, l'inclusion dans les charges du mariage est plus marquée. Les travaux d'entretien seront une obligation, au contraire des travaux d'amélioration, sauf volonté contraire des époux pour ces derniers⁵⁵. Les travaux effectués sur un bien *personnel* de l'autre conjoint sortent en principe du domaine des charges du mariage, car le projet n'est plus familial, sauf volonté contraire des époux⁵⁶. Cette approche rejoint ainsi celle de N. Torfs: l'excès contributif alimente un investissement économique, l'accroissement de la valeur du bien de l'autre époux⁵⁷.

Seuls les travaux d'entretien de l'immeuble propre du conjoint *affecté au logement familial* ne donnent en principe pas matière à indemnisation, pour autant que cette affectation soit aussi une charge du mariage du conjoint propriétaire de l'immeuble. Ce ne serait pas le cas si ce dernier, par ailleurs, contribuait également financièrement à ces charges (*supra* n° 10).

S'ajoute le critère de la durée du couple après les travaux: un divorce peu après la réalisation de ceux-ci peut priver le conjoint 'bricoleur' de profiter aussi de son travail⁵⁸, d'un retour sur investissement⁵⁹. Juridiquement, cette circonstance exclut comme cause la volonté spéculative de l'appauvri (*infra* n° 27); économiquement, elle scelle l'appauvrissement et l'enrichissement corrélatif.

⁵⁴ C. GIMENNE, "L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal", *Rev.trim.dr.fam.* 2001, p. 424, n° 31.

⁵⁵ Les époux peuvent étendre le domaine des charges de leur mariage, mais pas le réduire, en raison de la nature impérative de l'art. 221 du Code civil.

⁵⁶ C. GIMENNE, "L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal", *Rev.trim.dr.fam.* 2001, p. 426, n° 38.

⁵⁷ En ce sens également: Liège 16 janvier 2002, *JLMB* 2003, p. 1744, *RGDC* 2004, p. 324, note N. TORFS. Comp.: Civ. Liège 22 mars 1987, *RGDC* 1988, p. 132.

⁵⁸ Ce n'est pas le cas si le bien indivis lui est attribué à titre provisoire ou définitif.

⁵⁹ V. DEHALLEUX, "La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage: proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait", *RGDC* 2009, p. 148, n° 14; C. GIMENNE, "L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal", *Rev.trim.dr.fam.* 2001, p. 426-427, n° 40.

23. L'hypothèse la plus délicate est celle du *travail ménager indirectement professionnel*, celui qui sert la carrière de l'autre époux. L'appauvrissement du conjoint au foyer peut être approché en termes de pertes de chances professionnelles *ad futurum*, 'déduction' faite, le cas échéant, des avantages recueillis par ce conjoint dans le partage d'un train de vie supérieur au sien, ainsi que l'éventuelle pension alimentaire après divorce si celle-ci compense le préjudice lié à l'organisation des besoins des époux durant la vie commune (art. 301, § 3, al. 2)⁶⁰.

L'enrichissement du conjoint professionnellement actif est bien plus malaisé à chiffrer qu'en présence d'une collaboration professionnelle *directe* (*infra* n° 36 et s.). Lorsque le conjoint travailleur réclame une créance en numéraire et non la compensation avec un paiement dont il a bénéficié, par exemple le financement d'un immeuble indivis, une évaluation *ex æquo et bono* s'impose.

24. En *synthèse*, excède, selon nous, la contribution aux charges du mariage, le travail non professionnel et non rémunéré qui, compte tenu de la durée de la relation postérieure à ce travail, *ne profite pas au conjoint travailleur mais à l'autre*⁶¹, en tout ou partie, soit parce qu'il a augmenté significativement l'épargne de l'autre conjoint, sa clientèle ou ses aptitudes professionnelles, soit qu'il a été accompli sur un bien propre de celui-ci ou excédé le simple entretien d'un bien indivis, avec un tempérament possible en cas d'affectation de ce bien à un usage familial.

L'*importance* et la *régularité* du travail non professionnel sont, selon nous, significatifs mais non décisifs. Un travail régulier évoque une organisation commune du couple qui, en droit du divorce, a des répercussions alimentaires (art. 301, § 3, al. 2). Tout travail non rémunéré important ou régulier appauvrit l'époux qui le réalise, directement ou indirectement par perte de chances professionnelles futures. Mais un travail *occasionnel* sur un bien, ou une période *limitée* de travail au foyer, par exemple en cas de surcharge ou de déménagement professionnel de l'autre conjoint, peuvent aussi donner matière à créance s'ils nécessitent un effort ou un sacrifice particulier *et* procurent un enrichissement certain⁶². Par opposition, une collaboration au foyer sporadique ou des travaux d'amélioration d'un bien ponctuels ou de faible importance seront négligés dans les comptes entre époux.

25. Une difficulté demeure: celle de *chiffrer* l'enrichissement et l'appauvrissement.

S'agissant du *travail sur un bien*, l'exercice est relativement aisé, vu l'évolution de la jurisprudence favorable à la prise en compte des plus-values rencontrées par un

⁶⁰ Pour plus de détails, voy.: Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 505, n° 495.

⁶¹ En ce sens, en union libre: Liège 3 septembre 2008, *Rev.trim.dr.fam.* 2010, p. 328.

⁶² Ce qui sera le cas, en principe, si ce travail était nécessaire d'un point de vue professionnel, pour l'autre conjoint.

bien financé par un conjoint qui n'était pas tenu de le faire⁶³. La main d'œuvre ne devrait, selon nous, donner matière à créance que si l'époux travailleur prouve un manque à gagner en lien avec le travail accompli. Il ne saurait revendiquer une indemnité qui s'ajouterait à ses propres revenus s'il n'en démontre pas de perte⁶⁴.

S'agissant du *travail au foyer*, la difficulté demeure. Jusqu'à présent, hormis dans l'affaire traitée par la cour d'appel de Liège où une collaboration professionnelle cumulée à un travail au foyer a été forfaitairement rémunérée par une reconnaissance de dette, on ne connaît pas de précédent où le juge accorde une créance en numéraire. La jurisprudence *compense* en effet le plus souvent la créance réclamée par l'époux au foyer avec une créance dirigée contre lui (ex. financement d'un bien indivis ou personnel). Le travail ménager d'un conjoint acquiert ainsi la valeur des fonds investis par l'autre époux au profit du conjoint au foyer⁶⁵.

Reste l'évaluation purement financière du travail au foyer qui a appauvri le conjoint et enrichi l'autre, sans que ce dernier n'ait par ailleurs de créance à faire valoir. Nous proposons, avec V. Dehalleux, d'examiner le *différentiel d'épargne ou d'acquêts*, partant du principe qu'une fois les charges du mariage assumées, l'épargne est personnelle (art. 217) et qu'aucun conjoint ne peut s'arroger une partie de l'épargne de l'autre⁶⁶. Une démarche similaire sera proposée pour les collaborations professionnelles (*infra* n° 42). Si le différentiel est important, il peut avoir comme source l'importance relative des revenus d'un époux, qui a le droit de les conserver à titre personnel après s'être acquitté des charges du mariage (art. 217), mais aussi les tâches au foyer accomplies par l'autre, qui plus est quand celui-ci, en sus, fait des dépenses ménagères avec ses propres revenus. Ce déséquilibre caractérise l'excès contributif et justifie, selon nous, d'octroyer au conjoint actif au foyer une *participation* dans l'épargne et les acquêts de l'autre.

On ne connaît, à ce jour, pas d'application d'une telle solution et il n'est évidemment pas question d'imposer une participation égale à la moitié de l'épargne et des

⁶³ Cass. 27 septembre 2012, *Act.dr.fam.* 2013, p. 46, note D. PIGNOLET, *JT* 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU et 2013, p. 399, note, *JLMB* 2013, p. 377, *Pas.* 2012, p. 1746, concl. A. Henkes, *Rev.trim.dr.fam.* 2013, pp. 512 et 514, note M. VAN MOLLE.

⁶⁴ Comp. C. GIMENNE, "L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal", *Rev.trim.dr.fam.* 2001, pp. 413 et s., spéc. n° 10.

⁶⁵ Rappr.: Liège 2 juin 2004, *précité*; Liège 14 janvier 2003, *précité*; J.-L. RENCHON, "Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens" in *Liber amicorum Paul Delnoy*, o.c., p. 454: "C'est à deux et par l'effet de leur coopération ou collaboration réciproques que les époux créent ou constituent économiquement pendant le mariage certains biens, certaines économies ou certaines plus-values et même lorsque c'est de manière plus spécifique un des époux qui a constitué ou même créé tel bien, telle économie, telle plus-value, il n'a généralement pu le faire que parce qu'il vivait en couple, parce qu'il bénéficiait du soutien matériel, moral et affectif, de son conjoint et/ou parce qu'il pouvait compter sur son conjoint pour assumer certaines charges de la vie quotidienne qu'il n'aurait pas pu assumer lui-même ou qui lui aurait coûté de l'énergie ou de l'argent."

⁶⁶ Liège 16 novembre 2006, *précité*; voy. aussi: V. DEHALLEUX, "La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage: proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait", *RGDC* 2009, p. 144.

acquêts cumulés, contraire à l'économie de la séparation de biens. Une juste compensation du déficit d'épargne lié à la sur-contribution serait, à notre avis, la reconnaissance, par principe, d'une créance à hauteur de 1/3 du différentiel de valeur des acquêts. La preuve que cette participation est surestimée, en fonction des circonstances familiales et du cadre professionnel, serait mise à charge de l'époux doté du plus d'acquêts *et* moins actif au foyer. Il avancera, par exemple, sa contribution financière au train de vie élevé du couple (qui aura réduit son épargne et le différentiel), la justification du différentiel compte tenu de ses qualifications personnelles, ou l'absence réelle d'impact du travail au foyer sur l'évolution de sa carrière et de ses revenus.

Cette proposition permet de rencontrer aussi les besoins de l'époux au foyer qui n'épargne pas du tout et ne se constitue aucun acquêt faute de revenus, ou s'il les consacre en trop grande proportion aux charges du mariage. Le renversement de la charge de la preuve, qui respecte la loyauté du débat dans un contexte de collaboration à la charge de la preuve, nous paraît légitime et fondé en l'absence de méthode précise d'évaluation du travail au foyer, contrairement à celle du travail professionnel, sous peine de discrimination.

Il demeure néanmoins nécessaire, et très difficile, de prendre en compte les avantages recueillis par le sous-épargnant en termes de niveau ou de qualité de vie, ainsi que le préjudice professionnel lié à la vie en couple et à l'organisation familiale. Il faut également éviter le double emploi entre une telle participation et une pension alimentaire après divorce ayant la même finalité économique (art. 301, § 4, al. 2 et 301, § 7, al. 2).

§ 3. *Preuve de la subsidiarité et de l'absence de cause en cas de travail non professionnel et non rémunéré*

26. Quant aux deux dernières conditions de l'action *de in rem verso*, force est de constater que le régime légal de la séparation de biens (art. 1466-1469 C.civ.), lacunaire comme nombre de contrats séparatistes, n'ouvre pas d'action en restitution des transferts de richesses non imposés par la loi. C'est donc bien parce qu'aucun autre moyen juridique n'est offert à l'appauvri qu'il doit se contenter de l'action *de in rem verso*⁶⁷. Soit dit en passant, cela est consternant en termes de

⁶⁷ Cass. 22 août 1940, *Pas.* 1940, I, p. 205. Pour plus de détails, voy.: B. DE CONINCK, "A titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause ..." in *La théorie générale des obligations*, P. WERY (éd.), Liège C.U.P., vol. 57, 2002, pp. 81 et s. *Contra*: V. WYART, "Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux", *Rev.not.b.* 2013, pp. 13 et s., pour qui les époux ont toujours la possibilité de pré-constituer une preuve écrite, si bien que le contrat de mariage, qui le rappelle par la présomption de règlement de comptes à défaut d'écrit, est le contrat principal qui exclut globalement tout recours à l'enrichissement sans cause.

politique législative, sachant qu'un régime matrimonial n'est pas conçu pour appauvrir.

Il est donc vain, selon nous, de contester la *subsidiarité* par le seul fait qu'un contrat unit les époux, car tous les séparatistes le sont. La subsidiarité est acquise sauf quand le contrat contient une clause *spécifique*⁶⁸ au travail non rémunéré. Et telle n'est pas la portée de la présomption de règlement des comptes au jour le jour, comme nous le verrons (*infra* n° 28)⁶⁹.

27. Quant à l'*absence de cause*, deux causes sont souvent invoquées dans la présente problématique pour ne pas rémunérer un travail gratuit: la volonté de l'appauvri ou sa collaboration spéculative, lui profitant autant qu'à l'enrichi.

Comme rappelé ci-dessus (*supra* n° 17), la *volonté de l'appauvri* ne cause l'enrichissement que si elle contient la renonciation certaine, fût-elle implicite, à toute restitution⁷⁰. Elle ne peut être présumée et doit être prouvée, par tous moyens et par l'enrichi. Quant à la *collaboration spéculative*, le désir de travailler aussi dans son propre intérêt, notamment dans le logement, elle sera dans certains cas une cause, mais ne peut être comprise comme telle en toute hypothèse. Le fait que l'autre conjoint bénéficie au final de l'investissement collaboratif est un critère d'excès contributif et d'enrichissement, mais aussi de l'absence de spéculation, du moins *ex post*. La durée de la relation après les travaux aide donc à déterminer si le conjoint ayant effectué des travaux en a (suffisamment) profité pour exclure une créance à son profit⁷¹. Il aura peut-être eu une volonté spéculative, mais la désunion en aura décidé autrement⁷².

§ 4. *Présomption (réfragable) d'exécution des charges du mariage au jour le jour*

28. Si la créance est établie, et ni payée ni compensée par une créance en sens inverse, son paiement peut être réclamé lors de la liquidation. Le bénéficiaire du travail non professionnel et non rémunéré sera tenté d'opposer deux clauses présentes dans la plupart des contrats de mariage de séparation de biens: la présomption d'exécution des charges du mariage au jour le jour, sans possibilité de compte,

⁶⁸ Sur cette nécessité: J.-F. ROMAIN, "La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri" (note sous Cass. 19 janvier 2009), *RCJB* 2012, pp. 114 et s.

⁶⁹ *Contra*: N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, "Séparation de biens pure et simple: clauses relatives aux charges du mariage ou droits de créances" in *Trente ans d'application après la réforme des régimes matrimoniaux*, J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET (éds.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 133.

⁷⁰ J.-F. ROMAIN, "La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri" (note sous Cass. 19 janvier 2009), *RCJB* 2012, pp. 114 et s.

⁷¹ Y.-H. LELEU, "Examen de jurisprudence (1997 à 2005) – Régimes matrimoniaux (suite)", *RCJB* 2007, p. 165, n° 123.

⁷² En ce sens: Liège 16 janvier 2002, *précité*. En union libre: Liège 3 septembre 2008, *précité*.

ou la présomption de règlement de tout compte entre époux au jour le jour, à défaut d'écrit contraire.

La présomption d'exécution des charges du mariage au jour le jour, empêchant tout compte à ce sujet sauf si un écrit prouve le contraire, est une survivance de l'ancien régime⁷³. Elle dispensait d'établir et de régler des comptes à ce sujet et protégeait les femmes qui devaient fournir des prestations matérielles et/ou une part de leur revenu, définie par le contrat (art. 1537 ancien: 1/3, 1/4, forfait,...) ou, plus tard, par la loi (art. 218 ancien)⁷⁴. Ainsi l'on évitait des discussions sur des charges qui n'étaient principalement pas financières ou pas importantes. Celles qui devaient être assumées un jour ou un mois ne pouvaient plus être réclamées le lendemain ou le mois suivant.

29. Cette clause n'a, selon nous, pas la portée d'exclure tout compte, même en l'absence d'écrit. Il est en effet interdit de stipuler cette présomption irréfutable, car le devoir de contribution aux charges du mariage est impératif. Or une présomption réfragable⁷⁵ aura très peu d'utilité puisqu'elle ne fait qu'inverser la charge de la preuve du déséquilibre dans les contributions. Cette preuve est administrée par tous moyens, s'agissant de faits, même si la clause réserve la preuve écrite, et les époux doivent y collaborer loyalement⁷⁶.

Plus radicalement, N. Torfs soutient que cette clause ne s'applique *pas* aux surcontributions car celles-ci n'entrent plus dans l'obligation légale, voire ne sont pas régies par le contrat de mariage, s'agissant de prestations excédant la solidarité minimale (et maximale) entre époux séparés de biens⁷⁷.

⁷³ Pour plus de détails, voy.: Y.-H. LELEU, "La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits" in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles*, Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI (éds.), Limal, Anthémis, 2012, pp. 98-100, n° 12. Pour plus de détails sur ces clauses: N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, "Séparation de biens pure et simple: clauses relatives aux charges du mariage ou droits de créances" in J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET (éds.), *Trente ans d'application après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 185-190; J. GOEMAERE, "Les comptes entre époux: les clauses de présomption" in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2000, pp. 35 et s.; Y.-H. LELEU, "Examen de jurisprudence (1997 à 2005) – Régimes matrimoniaux (suite)", *RCJB* 2007, p. 165, n° 120; F. TAINMONT, "La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage", *Rev.trim.dr.fam.* 1998, p. 565.

⁷⁴ Pour plus de détails: F. TAINMONT, "La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage", *Rev.trim.dr.fam.* 1998, pp. 565-566, n° 2; J. RENAULD et P. STIENON, *Régimes matrimoniaux. 1^{ère} partie (Code Napoléon)* in *Rép.not.*, V/1, 1976, n° 1649; A. VANISTERBEECK, *Traité général de la séparation de biens contractuelle et judiciaire*, Bruxelles, Laurent, 1911, p. 395.

⁷⁵ Liège 7 mars 2000, *JLMB* 2000, p. 1079, note J. SACE, *Rev.not.b.* 2000, p. 670, *Rec.gén.enr.not.* 2000, n° 25.085, p. 431, obs. B. GOFFAUX; Anvers 26 octobre 1988, *Rev.not.b.* 1989, 481; Civ. Bruges 14 février 1995, *Rev.trim.dr.fam.* 1996, 286, *T.Not.* 1995, p. 411. *Adde*: F. TAINMONT, "La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage", *Rev.trim.dr.fam.* 1998, p. 587, n° 16.

⁷⁶ F. BUYSENS, "Laten we onze verantwoordelijkheid opnemen (inzake de hervormde procedure van gerechtelijke vereffening-verdeling)", *T.Fam.* 2012, p. 54. *Contra*, à tort selon nous: Civ. Bruxelles 27 janvier 2012, *Rev.not.b.* 2012, p. 638, note.

⁷⁷ N. TORFS, "De met scheiding van goederen gehuwde meewerkende echtgenoot: veroordeeld tot gratis werk?", *RGDC* 2006, p. 275.

§ 5. *Présomptions de règlement des comptes patrimoniaux: réfragables et impraticables*

30. La clause de présomption de règlement des comptes au jour le jour, ou par l'achat de biens indivis, pourrait aussi barrer une demande fondée sur une surcontribution aux charges du mariage: le conjoint travailleur au foyer a pu établir sa créance malgré la présomption d'exécution des charges du mariage au jour le jour (*supra* n° 29), mais cette créance serait déjà payée, le lendemain de sa naissance..., et il ne prouve pas le contraire par écrit.

Nous avons tenté de démontrer que telle clause était sans effet dans toutes les situations où une créance impayée était établie par ou sans écrit⁷⁸.

Une vertu traditionnellement conférée à cette clause est de simplifier la liquidation en éteignant des créances. Nous lui contestons cette portée extinctive, contrairement à une doctrine majoritaire⁷⁹.

31. Une première discussion porte sur la nature *réfragable* de cette présomption. Si elle est stipulée (ou jugée) irréfragable – ce n'est pas le cas de la clause type –, elle pourrait stabiliser des transferts de richesses et, parfois utilement, communautariser le régime⁸⁰. Mais le plus souvent, elle a un potentiel négatif et spoliateur, si, comme dans la présente problématique, un excès contributif est avéré, ou si des biens transférés au conjoint ou mis en indivision sont des propres (biens familiaux), bref, chaque fois qu'il y a enrichissement sans cause (*supra* n° 16 et s.). Doctrine et

⁷⁸ Y.-H. LELEU, "La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits" in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles*, Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI (éds.), Limal, Anthémis, 2012, pp. 97 et s. Dans le même sens: Ph. DE PAGE, "Le compte des récompenses et son aléatoire règlement conventionnel" in *Patrimonium 2009*, W. PINTENS (e.a.) (éds.), Anvers, Intersentia, 2010, p. 217, n° 12. La clause – de style et présente dans les contrats depuis plus de trente ans – provient de: M. GRÉGOIRE, "Formulaire commenté des régimes matrimoniaux", *Rép.not.*, t. V, l. III, 1980, p. 112, n° 134, formule 69. Comp. en séparation de biens avec société d'acquêts, la même formule mais limitée aux comptes 'entre eux' ou avec la société d'acquêts: Ph. PIRON, "Formulaire des régimes matrimoniaux", *Rép.not.*, t. V, l. III, 2007, p. 15, art. 7. Elle est, à juste titre, absente de contrats-types récemment proposés à la pratique notariale: C. DE WULF, J. BAEL et S. DEVOS, *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht*, Malines, Kluwer, 2012, p. 970. Elle est généralement rédigée comme suit: *Les futurs époux pourront établir entre eux tout compte et passer tout contrat sauf les limitations apportées par la loi. À défaut de comptes écrits, les époux seront présumés avoir réglé entre eux, au jour le jour, les comptes qu'ils peuvent se devoir, y compris ceux relatifs à la contribution aux charges du mariage et ceux relatifs à la rémunération du travail familial, ménager ou social de chacun d'eux. Le partage des économies intervenu en cours de mariage ainsi que la fixation des droits de chaque époux lors de l'acquisition en indivision sont présumés avoir été réalisés en règlement des comptes que les époux peuvent se devoir.*

⁷⁹ Récemment: N. BAUGNIET, "Le renversement de la présomption de 'comptes au jour le jour' entre époux séparés de biens", note sous Mons 8 juin 2010, *Rev.trim.dr.fam.* 2011, pp. 751 et s.; V. WYART, "Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux", *Rev.not.b.* 2013, pp. 7 et s.

⁸⁰ Anvers 10 novembre 2003, *RABG* 2005, p. 726; dans le même sens: Anvers 22 décembre 1997, *T.Not.* 1999, 390, *Rev.trim.dr.fam.* 2000, p. 505 – rejet de l'action *de in rem verso*; comp.: Liège 2 juin 2004, *Rev.trim.dr.fam.* 2005, p. 1214 – présomption de compte jugée réfragable et renversée par la preuve d'une donation et de prêts d'argent.

jurisprudence s'élèvent contre la nature irréfragable des présomptions de compte, parce qu'elles briment le droit des époux à la preuve (libre) de leur propriété⁸¹.

32. Nous doutons surtout que la présomption de règlement de comptes soit *praticable*, et reconnaissons, en toute hypothèse, à chaque époux, le droit de demander l'établissement d'un compte de créances en cas d'enrichissement sans cause⁸².

En synthèse, la clause ne peut, selon nous, pas être interprétée comme s'appliquant à toutes les hypothèses où un compte de créance entre époux est prouvé, dans la présente problématique par une sur-contribution aux charges du mariage. Cela impliquerait que les époux aient toujours voulu prouver le non-paiement de toutes leurs créances par un écrit, daté du jour de naissance de cette créance... Cela n'est ni réaliste ni concevable dans le chef d'époux normalement informés.

La présomption est donc *renversée* en présence d'un écrit de non-règlement, et *impraticable* en l'absence d'écrit, ce qui correspond au vécu de la plupart des couples. Comme l'exprime J.-L. Renchon, entre époux séparés de biens, l'absence d'écrit "*correspond souvent à l'absence d'une réelle pensée et d'une véritable volonté*"⁸³. En d'autres termes, l'absence d'écrit ne révèle pas de volonté certaine de renoncer au paiement des créances⁸⁴. Concernant le travail non professionnel et non rémunéré, il est inimaginable, selon nous, de déduire de cette seule clause que

⁸¹ Liège 16 janvier 2002, *JLMB* 2003, 1744, *RGDC* 2004, p. 324, note N. TORFS; Mons 8 juin 2010, *Act.dr.fam.* 2011, p. 15, *Rev.not.b.* 2011, p. 352, note F. DEGUEL, *Rev.trim.dr.fam.* 2011, p. 747, note N. BAUGNIET. Dans un registre différent, mais très proche, la Cour de cassation estime que la clause par laquelle les comptes de récompenses étaient irréfragablement présumés réglés au jour le jour contrevenait à l'exigence impérative de cohérence du régime matrimonial en ce qu'elle privait les époux du droit d'apporter la preuve du contraire. Bien que rendu dans le cadre d'un régime communautaire, cette solution est transposable car elle concerne une problématique transcendant les régimes (visa de l'art. 1390): Cass. 17 septembre 2007, *NJW* 2007, p. 797, note G. DE MAESENEIRE, *Pas.* 2007, p. 1523, *Rev.trim.dr.fam.* 2008, p. 562, somm., note et p. 1300, *RW* 2007-08, p. 534, note J. DU MONGH et C. DECLERCK, *T.Fam.* 2008, p. 72, note K. BOONE. Voy.: Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 332, n° 257; J. GOEMAERE, "Les comptes entre époux: les clauses de présomption" in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2000, p. 43, n° 23; F. DEGUEL, "Les (clauses relatives aux) comptes entre époux-séparés de biens et l'enrichissement sans cause", *Rev.not.b.* 2011, p. 362, n° 5; Y.-H. LELEU, "Contrat de mariage: entre conventions et controverses" in *Entre liberté et contrainte normatives. Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 82, n° 4; N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, "Séparation de biens pure et simple: clauses relatives aux charges du mariage ou droit de créance" in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET (éds.), Bruylant, Bruxelles 2007, p. 186, n° 10.

⁸² Y.-H. LELEU, "La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits" in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles*, Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI (éds.), Limal, Anthémis, 2012, p. 90, n° 1. En ce sens également: Ph. DE PAGE, "La séparation de biens – Comptes et créances entre époux – Aspects notariaux et judiciaires", *Rev.trim.dr.fam.* 1998, p. 358, n° 12 et ultérieurement, en rapport avec l'arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2007: "Le compte des récompenses et son aléatoire règlement conventionnel" in *Patrimonium* 2009, p. 217, n° 12. *Contra*: Voy. not. N. BAUGNIET, "le renversement de la présomption de "comptes au jour le jour" entre époux séparés de biens", *Rev.trim.dr.fam.* 2011, pp. 751 et s.; V. WYART, "Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux", *Rev.not.b.* 2013, pp. 7 et s.

⁸³ J.-L. RENCHON, "Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propres" in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, o.c., p. 58.

⁸⁴ Et la clause de présomption de règlement de compte non plus: F. DEGUEL, note sous Mons 8 juin 2010, p. 358, n° 2 et les nombreuses références citées.

des époux, s'ils ont déjà omis de rédiger un écrit en lien avec la rémunération du travail au foyer⁸⁵, inscrivent consciemment ce travail dans le cadre contractuel de la clause, en se remémorant parfaitement la présomption de règlement de compte à défaut d'écrit (du jour-même).

En conséquence, le notaire et le juge liquidateur doivent *toujours* autoriser la preuve contraire à la présomption de règlement, par tous moyens⁸⁶. Simplement brandir la présomption contre une créance pour sur-contribution aux charges du mariage est vain⁸⁷.

33. Un écrit portant règlement du compte avant la liquidation est incontestablement utile, dans une perspective de règlement contractuel des demandes liées au travail non professionnel et non rémunéré. Il peut être rédigé à tout moment en séparation de biens, par exemple lors d'un investissement au profit du conjoint travailleur. Il doit être bilatéral ou émaner du conjoint qui accepte la non-restitution⁸⁸. Selon certains auteurs et une tendance en jurisprudence, cette preuve écrite peut être la stipulation contractuelle de parts indivises différente des apports respectifs⁸⁹, ou un achat de biens au nom du conjoint⁹⁰, si ces prestations financières peuvent raisonnablement s'expliquer par l'avantage retiré d'un travail non rémunéré (*supra* n° 8).

SECTION 3

En régime de communauté et dans le régime patrimonial du couple non marié

34. Les propos qui précèdent relatifs à l'appauvrissement et l'enrichissement en cas d'excès contributif aux charges du mariage sont transposables à l'*union libre* et à la *cohabitation légale*.

⁸⁵ Ou une rénovation ou une collaboration professionnelle indirecte.

⁸⁶ F. DEGUEL, note sous Mons 8 juin 2010, *Rev.not.b.* 2011, p. 363, n° 7; Ph. DE PAGE, "Le compte des récompenses et son aléatoire règlement conventionnel", p. 217, n° 12 et "La séparation de biens – Jurisprudences récentes", *o.c.*, p. 215.

⁸⁷ Pour plus de détails: Y.-H. LELEU, "La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits" in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles*, Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI (éds.), Limal, Anthémis, 2012, pp. 116 et s.

⁸⁸ Rappr.: Liège 16 septembre 2009, *précité* (reconnaissance de dette). Voy.: Y.-H. LELEU, "Examen de jurisprudence (1997 à 2005), Régimes matrimoniaux", *RCJB* 2007, p. 160, n° 121; A. VERBEKE, "La séparation de biens pure et simple", *Rép.not.*, t. V, l. IV, p. 56, n° 1086; M. VAN MOLLE, "La pratique des conventions d'établissement de comptes entre époux ou cohabitant" in *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, E. BEGUIN et J.-L. RENCHON (éds.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 479, n° 52.

⁸⁹ Anvers 22 décembre 1997, *T.Not.* 1999, p. 390; N. BAUGNIET, note sous Liège 22 octobre 2008, *Rev.trim.dr.fam.* 2010, p. 377 et la note 10; rappr. L. STERCKX, note sous Liège 2 octobre 2012, *Rev.not.b.* 2013, p. 441 et s. (la stipulation de part indivise est considérée non comme un écrit de règlement mais comme une cause de l'enrichissement).

⁹⁰ Qui ne sera alors pas qualifiable de donation indirecte.

Dans ces deux statuts, les époux contribuent selon leurs facultés aux charges du ménage, en vertu d'une obligation légale (art. 1477, § 3 C.civ.) ou naturelle⁹¹. Il ne s'agit en effet pas de contraindre les époux à assumer de telles charges pour le futur, mais de déduire les conséquences de prestations librement consenties dans ce contexte. A défaut de contrat-cadre, les causes d'appauvrissement telles que le contrat de mariage ou certaines clauses de celui-ci ne trouvent pas à s'appliquer (*supra* n° 26). Restent celles prétendument issues de la volonté des partenaires d'enrichir l'autre ou de spéculer sur un investissement au profit des deux. Nous renvoyons le lecteur à la réfutation, ci-dessus, de leur portée, faute de renonciation certaine à demander le remboursement de la valeur du travail non professionnel et non rémunéré. Nous approuvons donc la tendance, récente en jurisprudence, à ne pas considérer l'union libre comme la cause des transferts de valeurs entre partenaires⁹², mais à rechercher si ces transferts sont justes d'un point de vue économique ou moral⁹³.

35. Quant aux *régimes en communauté*, la variable est l'éclipse de l'obligation de contribuer aux charges du mariage par la communauté de tous les revenus et de tous les acquêts (art. 1405 C.civ.).

Le travail professionnel ou non d'un conjoint est donc 'rémunéré' par le régime matrimonial, l'activité au foyer étant considérée comme une source de constitution des acquêts, jugée équivalente par la loi aux revenus de l'autre conjoint.

Restent les travaux qui ont accru non pas les acquêts mais la valeur d'un bien propre de l'autre époux. Comme on l'a montré ci-dessus au départ de la jurisprudence (*supra* n° 12), suivant l'opinion de C. Gimenne, une récompense sera due (art. 1432 C.civ.) si un époux améliore le bien propre de l'autre par son travail et des matériaux achetés avec des fonds communs. Ce travail mobilise une 'valeur commune' qui accroît la valeur du bien propre de l'autre époux.

⁹¹ Voy. not.: V. DEHALLEUX, "La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage: proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait", *RGDC* 2009, pp. 148-150, n° 14-19.

⁹² L'union libre n'est pas toujours choisie par les deux partenaires (voy. la contribution de V. LYSENS-DANNEBOOM et D. MORTELMANS, "Juridische bescherming van samenwoners") et il est abusif de considérer que les partenaires non mariés ont opté pour un statut risqué d'un point de vue patrimonial, pouvant induire des appauvrissements, à l'heure où le divorce facilité rend le mariage presque aussi risqué de ce point de vue (N. TORFS, "De met scheiding van goederen gehuwde meewerkende echtgenoot: veroordeeld tot gratis werk?", *RGDC* 2006, p. 273).

⁹³ Pour une application récente (sur-financement du logement alors que l'autre partenaire dispose de revenus suffisants à cet effet): Civ. Charleroi 22 octobre 2010, *Rev.trim.dr.fam.* 2013, p. 531. Sur cette tendance: Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 413-414, n° 396.

CHAPITRE II

Les collaborations professionnelles

SECTION 1

*Introduction et limites du sujet*⁹⁴

36. La question se pose essentiellement, comme indiqué dans l'introduction, pour les époux *séparés en biens* et la situation est, comme déjà souligné (n^{os} 1 et 34), analogue en présence d'une *union libre* ou d'une *cohabitation légale*.

Par contre, dans les *régimes à base communautaire*, et s'agissant de biens professionnels *communs*, l'indemnisation du conjoint aidant trouve son fondement dans l'article 1405 du Code civil (communautarisation des revenus de la profession – art. 1405, 1 – et de l'organisation professionnelle – art. 1405, *in fine*).

Seul doit être analysé et réglé attentivement le sort de ces actifs professionnels communs, en cas de dissolution du régime de communauté.

On rappellera, à cet égard, que les attributions préférentielles (art. 1146 et 1447 C.civ.) dérogeant, quant aux biens concernés, au partage en nature (art. 1445 C.civ.) ne sont pas applicables, *sauf extension conventionnelles*, aux fonds professionnels communs et aux parts ou actions nominatives de sociétés familiales pouvant dépendre du patrimoine commun.

Les articles 1446 et 1447 C.civ. sont d'interprétation restrictive, précisément parce qu'ils sont dérogoires au droit commun du partage du patrimoine commun.

Par conséquent, dans ces régimes à base communautaire, la protection du conjoint collaborant – ou du cohabitant⁹⁵ – qui souhaiterait poursuivre les activités au moyen des actifs professionnels communs, passe par des clauses lui attribuant, par exemple:

- a) en cas de décès, un *préciput* (art. 1458 C.civ.) à titre gratuit, en propriété ou en usufruit, sur les parts ou actions de la société familiale ou l'universalité de fait que constitue organisation professionnelle commune ou un droit d'*attribution préférentiel* étendu à cette universalité (art. 1446 C.civ.);

⁹⁴ Nous n'aborderons pas la relation de travail, au travers d'un contrat de travail entre époux ou cohabitants, qui présente un caractère délicat, eu égard à la notion fondamentale de 'subordination'; sur cette question, notamment, G. MAHIEU, "Contrats entre époux", *Rép.not.* t. IX, n° 10; *Le lien de subordination dans le contrat de travail*, Coll. UB³, sous la direction de V. VANNES, Bruylant, 2005, et en particulier, l'étude de S. VAUTHIER sur "Le concept d'autorité possible au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation", pp. 41 et s.

⁹⁵ Les cohabitants peuvent en effet, dans leurs relations juridiques internes, conclure des conventions inspirées d'un régime communautaire et prévoir, entre eux, des mécanismes de sortie d'indivision emprunté aux règles conventionnelles de partage du patrimoine commun ou de biens en dépendant communs: sur ces contrats et leurs effets, notamment B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, "La cohabitation légale", *Rép.not.*, t. I, Larcier, 2012, n^{os} 77 et s.

- b) en cas de divorce, un *préciput* (art. 1458 C.civ.) optionnel à titre *onéreux*⁹⁶ sur les actifs précités.

Dans ces cas, il faut aussi prévoir, dans le contrat, le mécanisme d'évaluation de l'actif professionnel (infra n° 43).

SECTION 2

Les faux obstacles à l'enrichissement sans cause – Le contrat de séparation des biens ou de cohabitation

37. Pour écarter l'application du principe de l'enrichissement sans cause, le juge relève, parfois, que la cause de l'absence d'appauvrissement ou de l'enrichissement est le contrat de séparation des biens ou de cohabitation, lui-même⁹⁷.

Le cocontractant qui se prétend créancier ne pourrait revendiquer une indemnisation, ayant conclu ce contrat même si celui-ci ne règle pas spécifiquement l'indemnisation de la collaboration professionnelle. La seule existence du contrat serait donc la cause juridique de la non-répétibilité de la créance d'indemnité.

L'argument n'est pas convaincant.

Très souvent, le contrat de séparation des biens ou de cohabitation ne règle pas précisément ou spécifiquement cette situation particulière, qui d'ailleurs, n'était pas nécessairement existante lors de la conclusion de ce contrat. La collaboration professionnelle peut s'être développée ultérieurement.

Force est de constater qu'il existe alors, en réalité, un vide juridique 'contractuel' ou légal à ce propos et c'est le motif pour lequel l'application des règles relatives à l'enrichissement sans cause reste possible⁹⁸.

L'enrichissement sans cause peut être retenu même lorsque le transfert de richesses découle d'une certaine volonté de l'appauvri, sans que cette volonté constitue une cause juridique complète⁹⁹.

Ce recours, fondé sur l'équité¹⁰⁰, commande en effet, à titre de principe général de droit, de rétablir l'enrichissement injuste au détriment de l'époux qui ne retrouve,

⁹⁶ D. MICHIELS, "Les clauses optionnelles en droit patrimonial familial belge", *Rev.Not.belge* 2012, 588-603.

⁹⁷ Anvers 30 novembre 2005, *T.Not.* 2006, 247, note N. TORFS et sommaire in *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 320.

⁹⁸ F. ROMAIN, note d'observation sous Cass. 19 janvier 2009, *RCJB* 2012, n°s 55 et 57, spécialement, p. 134: l'enrichissement sans cause est admissible lorsque le contrat ne règle pas la situation. La *simple existence* du contrat ne constitue donc pas un obstacle au principe général, fondé sur l'équité et la moralité, de l'indemnisation de l'appauvrissement sans cause.

⁹⁹ Cass. 19 janvier 2009, *RCJB* 2012, p. 69 et l'importante contribution sur la notion de cause, par J. F. ROMAIN, et spécialement n° 5, n° 14.4, n° 27, 41 (spécialement, p. 115), 43 et 65.

¹⁰⁰ Liège 2 mars 2005, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 826.

dans son patrimoine, aucune contrepartie à son appauvrissement¹⁰¹.

Or, “*un transfert de patrimoine est sans cause lorsqu’il n’existe aucun motif juridique justifiant l’appauvrissement d’une partie et l’enrichissement de l’autre*”¹⁰², ou, comme le relève la doctrine la plus autorisée, sans justification économique ou morale¹⁰³. Et tout type de transfert est susceptible d’indemnisation¹⁰⁴.

Le fait de conclure un contrat de cohabitation ou un contrat de séparation des biens n’exclut pas le recours à l’enrichissement sans cause.

SECTION 3

Les faux obstacles à l’enrichissement sans cause – Le lien marital ou les sentiments d’affection

38. Le lien marital ou les sentiments d’affection sont, parfois, retenus comme étant la cause ou la justification des investissements en capitaux (capitaux propres ou capitaux résultant des économies réalisées par l’un des époux) d’un époux dans le patrimoine de l’autre¹⁰⁵.

Nul ne contestera que ces éléments existent dans la relation de couple – du moins jusqu’à la mésentente ou au décès qui conduira à la dissolution du régime –, mais dire qu’ils peuvent avoir un effet de ‘justification’ sur les relations patrimoniales entre les époux n’est pas exact pour écarter les règles de l’enrichissement sans cause.

D’abord parce que les époux séparés de biens ou les cohabitants n’ont, très souvent, pas l’idée – en raison de l’harmonie régnant dans le couple – de faire des comptes entre eux chaque fois qu’un investissement important est effectué¹⁰⁶ ou qu’ils collaborent professionnellement. Le contraire pourrait, d’ailleurs, les précipiter vers le divorce ou la rupture!

Ensuite, parce que le lien matrimonial ou le sentiment d’affection ne peut justifier ou faire présumer, en droit, la perte d’un droit ou d’une créance ou le renoncement à celle-ci.

¹⁰¹ *Supra* n° 16.

¹⁰² Cass. 10 mai 2012, *Pas*, 2012, n° 291, p. 1059; Civ. Arlon 8 avril 2011, *Rev.trim.dr.fam.* 2012, 1117.

¹⁰³ P. VAN OMMESLAGHE in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, Bruylant, 2013, n° 785.

¹⁰⁴ P. VAN OMMESLAGHE in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, Bruylant, 2013, n° 785.

¹⁰⁵ Notamment, Bruxelles 29 juin 2006, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 848; Liège 2 février 2005, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 816.

¹⁰⁶ Sous cet aspect, le comportement habituel des époux, relevé par la cour d’appel de Liège dans sa décision du 22 septembre 1999, *Rev.trim.dr.fam.* 2001, 515, de ne pas faire d’écrits à propos de leurs investissements, est très fréquent. De même, et de manière réaliste, la cour d’appel de Liège – arrêt du 2 mars 2005, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 826 – constate-t-elle que les époux, en “*bonne entente*” “*n’avaient certes pas la notion à ce moment-là, de biens propres, ou de créances entre époux...*” (p. 828).

Il est constant que *la renonciation à un droit ne peut se déduire que de circonstances précises* qui indiquent ou impliquent, de manière certaine, la volonté, par un comportement conscient, de faire l'abandon d'un droit¹⁰⁷.

Les cohabitants ou les époux séparés de biens n'expriment généralement pas cette volonté lors d'un investissement en capital dans le bien de l'autre ou d'une collaboration professionnelle. L'investissement est quasi toujours consenti sans préoccupation d'une restitution future ou d'une indemnisation mais, aussi, sans avoir la conscience qu'une telle récupération ou indemnisation serait à jamais impossible dans le cadre des comptes entre époux à établir lors de la dissolution du régime. La renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

Doit, dans ce contexte, dès lors aussi être écarté l'argument, parfois retenu, de l'exécution volontaire de prestations professionnelles comme cause ou justification de la perte d'une créance d'indemnisation. Cette exécution volontaire n'est, dans l'esprit des parties, pas réalisée en connaissance de cause de ce qu'une indemnisation ne pourra être demandée ultérieurement.

SECTION 4

L'aide ou la collaboration professionnelle du conjoint – Approches – Méthodes d'indemnisation

39. Dans certains cas, l'appauvrissement ne peut se mesurer, avec précision, en termes monétaires, car il n'y a pas de dépense ou de transfert de somme d'un patrimoine à l'autre. On a vu, ci-avant, la problématique des travaux effectués par un époux dans le bien de son conjoint¹⁰⁸.

Dans ces cas, il faut alors évaluer l'appauvrissement *ex aequo et bono*.

Selon quels critères indemniser? Et, à partir de quel moment peut-on parler d'indemnisation?

On dit souvent que l'indemnité est juste et équitable, au sens propre de l'appauvrissement sans cause, dès que l'activité collaborante du conjoint 'déborde' l'obligation de participation aux charges du mariage¹⁰⁹, ou, en cas de relations cohabitantes

¹⁰⁷ Cass. 10 février 2005, *Pas.* 345; Cass. 25 avril 2005, *Pas.* 928.

¹⁰⁸ *Supra* n° 12; N. BAUGNIET, note sous Liège 22 octobre 2008, précitée, *Rev.trim.dr.fam.* 2010, 372 et réf. citées.

¹⁰⁹ Cass. fr. 12 décembre 2007, *Rép.Defrénois*, n° 38854-4, obs. G. CHAMPENOIS.

tes, lorsque les investissements personnels excèdent les charges usuelles de la vie en commun qui se partagent de facto¹¹⁰.

SECTION 5

L'appauvrissement – seuil et critère pour l'indemnisation

40. L'aide ou la collaboration professionnelle ne paraît pas pouvoir être régie ou réglée par les règles relatives aux charges du mariage ou du devoir de secours¹¹¹, hors le cas d'une aide ponctuelle (*supra* n° 18).

Une *collaboration professionnelle continue* ou *durable* justifie, par principe, une indemnisation¹¹² si un profit en a été retiré au niveau du patrimoine de l'autre époux, soit en terme d'accroissement de valeur du fonds professionnel, soit en raison des économies des coûts de fonctionnement qui ont créés des profits autres dans le chef de l'enrichi¹¹³.

Le critère de 'proportionnalité' (*supra* n° 18) est rencontré: la collaboration professionnelle durable entraîne une perte patrimoniale qui *excède* ou dépasse raisonnablement – l'appréciation du juge sera fondée sur les circonstances de la cause – une juste répartition des tâches que doivent (art. 221 C.civ.), au quotidien, se fournir les époux ou cohabitants.

La perte patrimoniale est souvent caractérisée par le fait que l'époux aidant a accepté, en fournissant une activité professionnelle gratuite (*supra* n° 3), de réduire ses propres ambitions professionnelles ou, en tout cas, le revenu qu'il aurait pu percevoir en d'autres circonstances.

¹¹⁰ Cass. fr. 24 novembre 2008, *Rép. Defrénois*, n° 38874-5, obs. E. SAVAUX: les dépenses de la vie courante excluent tout recours sur la base de l'enrichissement sans cause, sans doute parce qu'elles participent de l'appauvrissement naturel de chaque partenaire qui les expose d'ailleurs pour son propre intérêt, donc, ne s'appauvrit pas sans cause.

¹¹¹ L'aide professionnelle est une modalité du devoir de secours entre époux pour la cour d'appel d'Anvers 30 novembre 2005, *T.Not.* 2006, 247; *contra*, Gand 27 mai 2004, *RGDC* 2006, 372 et sommaire in *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 319, qui considère qu'il s'agit d'une modalité de la participation aux charges du mariage...

¹¹² G. CHAMPENOIS, "Chronique de jurisprudence sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions", *Rép. Defrénois* 2008, p. 2206.

¹¹³ N. JEANMART, "Le ménage de fait" in *Rép.not.*, t. I, p. 76; sur le principe de l'indemnisation de la participation bénévole du conjoint à la profession de l'autre époux: Cass. fr. 5 avril 1993, *Rép. Defrénois*, n° 35663-121, obs. J. MASSIP.

SECTION 6

Les indemnisations non fondées directement sur l'enrichissement sans cause – jurisprudences diverses

41. L'enrichissement sans cause n'est, apparemment, pas toujours retenu comme fondement de l'indemnisation¹¹⁴.

a) Le juge constate, parfois, que l'aide professionnelle a, par son importance, contribué à la création d'un nouveau fonds professionnels, distinct de celui qui était la propriété originale d'un époux.

Le critère est celui de la création, par la collaboration des époux, d'une clientèle *autre ou nouvelle* par rapport à celle qui était à l'origine du fonds professionnel personnel d'un époux.

Dans un cas, le juge relève que le fonds professionnel initial a disparu – un commerce de gros a remplacé le commerce de détail initial¹¹⁵ –; dans un autre cas, le fonds professionnellement nouvellement créé durant le mariage l'a été par les efforts conjugués des deux époux – alors que le mari conservait aussi l'exploitation d'un fonds professionnel existant avant mariage¹¹⁶.

Dans ces cas, le débat de l'indemnisation de l'aide ou la collaboration professionnelle a été, dès lors, placé sur le terrain des *règles de preuve des biens* en régime de séparation: la création d'un actif est, à défaut de la preuve de son caractère personnel, un actif indivis (art. 1468, al. 2 et 1399, al. 3 C.civ.).

Par contre, est souvent rejetée la création d'une *société de fait* entre les époux ou cohabitants, à défaut d'en réunir clairement les conditions, et notamment, l'*affectio societatis*. L'activité de l'épouse dans la gestion du fonds de commerce de son mari ne démontre pas la volonté d'association et de coopération à égalité et la prise de risques liés à des apports associatifs¹¹⁷.

b) Le juge relève parfois que *la création volontaire d'indivisions* entre les époux – le mari ayant placé 'en indivision' des biens immobiliers qu'il avait financé seul –

¹¹⁴ Pour un exposé général, J.L. RENCHON, "La liquidation d'un régime de séparation des biens: difficultés et solutions de la jurisprudence" in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruylant, 2007, 230 et s.

¹¹⁵ Gand 10 décembre 1998, *T.Not.* 2000, 297.

¹¹⁶ Liège 2 mars 2005, *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 826, la cour relevant que si l'activité des deux fonds de commerce était la même, le second fonds, installé dans une autre ville, n'avait pas la même clientèle en manière telle qu'en contribuant à la création du second fonds, l'épouse – qui collaborait déjà avec son mari dans le fonds initial – avait participé à la création d'un fonds indivis.

¹¹⁷ En ce sens, Cass. fr. (civ.) 3 décembre 2008, *JCP G* 2009, I, 140 n° 18, obs. M. STORCK; N. JEANMART, "Le ménage de fait", *Rép.not.*, t. I, Larcier, 1987, n° 56 et s., l'auteur soulignant la "rareté" de l'hypothèse" entre cohabitants de fait; sur l'*affectio societatis* en général, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, Bruylant, 1975, n° 7, 4°; aussi P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, "Examen de jurisprudence (1979 à 1990) – Les sociétés commerciales – Définitions", *RCJB* 1992, n° 8 et 9.

constitue la rémunération, en nature, de l'aide professionnelle apportée par l'autre époux¹¹⁸ (aussi, *supra* n^{os} 5 et 7 et réf. citées).

Dans ce cas, la rémunération de la collaboration se réalise, en nature, par la constatation que l'époux a entendu créer une indivision immobilière pour indemniser le conjoint ou le cohabitant¹¹⁹. Le comportement volontaire et en connaissance de cause de l'appauvri exclut alors le recours aux règles du quasi-contrat.

Un fondement possible de cette modalité d'indemnisation et du raisonnement juridique qui l'étaye peut être trouvé dans la clause prévoyant, dans certains contrats de séparation des biens, que “*le partage des économies intervenu en cours de mariage ainsi que la fixation des droits de chaque époux lors d'acquisitions en indivision seront présumés avoir été réalisés en règlement de comptes que les époux peuvent se devoir*”.

Mais cette clause présente la faiblesse de faire reposer l'indemnisation sur une présomption réfragable, ouvrant toujours, par ce fait, la porte au débat judiciaire (*supra* n^{os} 30 à 32).

SECTION 7

La collaboration professionnelle – Le montant de l'indemnisation vue de l'appauvrissement sans cause

42. Les règles de l'enrichissement sans cause sont applicables quant au quantum de la créance d'indemnisation.

En principe, la créance est appréciée au moment où le juge statue sur la demande d'indemnisation. Elle doit compenser les conséquences dommageables d'un transfert de richesse injustifié¹²⁰. Il s'agit d'une *créance de valeur* et non de somme¹²¹.

Le ‘transfert de richesse’ se produit, dans le cas de l'aide professionnelle, en regardant l'appauvrissement du créancier et son lien avec l'enrichissement du débiteur. Seule la plus faible des deux sommes peut être retenue.

– Cet appauvrissement peut être calculé en fonction du ‘*salairé*’ que l'enrichi n'a pas dû payer lorsque l'activité déployée par le conjoint ou cohabitant aidant est

¹¹⁸ Gand 27 mai 2004, *RGDC* 2006, 372 et sommaire in *Rev.trim.dr.fam.* 2007, 319; Liège 2 juin 2004, *Rev.trim.dr.fam.* 2005, 1214.

¹¹⁹ Liège 16 décembre 2009, *Rev.trim.dr.fam.* 2011, 968: la cour retient, pour indemniser l'épouse (séparée de biens) qui avait travaillé dans l'étude notariale de son mari, le fait que l'immeuble conjugal a été mis en indivision et que l'épouse a bénéficié d'un large train de vie.

¹²⁰ P. VAN OMMESLAGHE in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, Bruylant 2013, t. II, *Les obligations*, n° 783 et 792.

¹²¹ P. VAN OMMESLAGHE in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, Bruylant 2013, t. II, *Les obligations*, n° 792.

comparable à un statut professionnel que le conjoint aurait, à défaut, obtenu dans une autre structure professionnelle¹²².

On doit se baser sur le salaire net dont a été frustré le conjoint ou le cohabitant.

Mais, l'indemnisation ne se mesure pas nécessairement au 'salaire net' que l'époux aidant aurait pu se constituer¹²³, car ce salaire serait entré, à son tour, dans les comptes du ménage et aurait dû être affecté à la participation de cet époux aux charges de l'association conjugale ou cohabitante.

En d'autres termes, une appréciation globale de la situation financière et des obligations en résultant des deux parties doit être posée pour déterminer la perte réelle de l'appauvri. Elle se trouvera, en finale, dans une perte d'économies propres que l'appauvri aurait pu réaliser.

– La collaboration n'a pas toujours cette intensité quotidienne.

Elle peut prendre une forme différente, étant plutôt une aide fonctionnelle plus administrative au sein de la structure professionnelle de l'autre partie.

Comment indemniser si l'on accepte l'idée que même prestée 'volontairement', cette aide, par son importance et sa durée dans le temps, justifie une indemnité parce qu'il n'est pas juste que l'autre époux en retire tout le bénéfice¹²⁴?

L'enrichissement se mesure, alors, davantage aux *économies de dépenses* de fonctionnement au niveau professionnel.

Il faut les quantifier, tout en dressant une analyse globale des flux financiers résultant de la situation. En particulier, il faut aussi tenir compte du fait que l'enrichi aura sans doute consacré, de ce fait, plus de revenus au train de vie familial.

L'indemnisation juste commande de faire la balance entre l'économie nette de coûts réalisée d'une part et l'affectation des économies en résultant, d'autre part¹²⁵.

L'arbitrage est délicat et, c'est en cette matière que l'équité, qui est à la base de l'indemnisation de l'appauvri, trouve son expression la plus pure.

¹²² Voy. le rapport de Monsieur Fronville, à propos de l'économie d'échelle pouvant être réalisée, en ce cas, par l'entreprise.

¹²³ Comp., cependant, N. JEANMART, "Le ménage de fait" in *Rép.not.*, t. I, p. 76.

¹²⁴ J.L. RENCHON, "La liquidation d'un régime de séparation des biens: difficultés et solutions de la jurisprudence" in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruylant, 2007, 241 à 250.

¹²⁵ Ces économies sur revenus professionnels ont-elles été thésaurisées par l'époux qui exerce la profession? Ont-elles été comptabilisées dans un compte indivis au nom des deux époux? Ont-elles servi à des investissements personnels ou indivis? Ont-elles été versées dans un compte ouvert au nom de l'époux aidant?

– On ne peut pas exclure, non plus, que dans certaines situations la collaboration professionnelle ‘gratuite’ ait contribué à la *plus-value du fonds professionnel*, bien qu’en règle générale, il semble que ce critère soit rejeté¹²⁶.

Dans certains cas – par exemple, la collaboration à la *profession libérale* d’un époux –, l’accroissement de ‘valeur’ du fonds professionnel en relation avec cette collaboration n’est pas mesurable, car la clientèle, dans ce cas, demeure liée à la pratique professionnelle ou la notoriété de l’époux titulaire de la profession¹²⁷.

Par contre dans ce cas, une indemnisation reliée aux *bénéfices nets réalisés* est crédible si leur accroissement est en relation causale, mais il faudra toujours vérifier dans quelle mesure ceux-ci n’ont pas alimentés le train de vie du couple de sorte qu’ils auraient déjà été ‘partagés’ (*supra*).

– Dans le cadre d’une collaboration à un fonds professionnel de *nature commerciale*, l’indemnisation par référence à la plus-value peut, plus facilement, être retenue si cette plus-value est manifestement la contrepartie de l’activité déployée par l’époux ou le cohabitant ‘aidant’ et que cette activité ne peut pas être cataloguée par référence à une fonction de type ‘salarié’¹²⁸.

SECTION 8

Un constat – le caractère aléatoire du montant de l’indemnité

43. Les exemples commentés ci-dessus permettent un constat: l’enrichissement sans cause est une bouée de secours juridique aléatoire sinon dans sa mise en application de principe mais, certainement, dans les conséquences financières que le créancier espère en retirer.

A chaque cause, correspond des particularités et justifie une sensibilité spécifique du juge qui statue *ex aequo et bono*! Des cas similaires reçoivent – logiquement – des réponses judiciaires parfois diamétralement opposées¹²⁹.

Le règlement contractuel de la situation s’impose absolument.

¹²⁶ Cass. fr. 12 décembre 2007, *Rép. Defrénois*, n° 38854-4, obs. G. CHAMPENOIS; toutefois, en France, la plus-value peut-être retenue en raison des textes spécifiques en la matière, les art. 1469, 1479 et 1543 du Code civil français lorsque la collaboration non rémunérée d’un époux à l’activité professionnelle de l’autre a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien de l’autre époux. Ces dispositions légales excluent donc, logiquement, les règles de l’enrichissement sans cause.

¹²⁷ Liège 16 décembre 2009, précité, *Rev. trim. dr. fam.* 2011, 968 et *supra* n° 7.

¹²⁸ Le critère de la plus-value, comme mode possible de détermination de l’indemnisation, a été retenu par la cour d’appel de Gand 20 février 1998, *TGR* 1998, 113, mais la cour rejette la demande d’indemnisation car il n’est pas établi que la plus-value est due spécifiquement à l’activité de l’épouse.

¹²⁹ Voy. les analyses casuelles recensées par B. GENNART et L. TAYMANS, “La théorie de l’enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux ou ex-concubins”, *Rev. trim. dr. fam.* 2007, 615 et s.; aussi, Ph. DE PAGE, “Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – la cohabitation de fait” in *La cohabitation – aspects civils et fiscaux*, sous la direction de Ph. DE PAGE et A. CULOT, Anthémis 2009, 17 à 19.

La réflexion doit porter sur des clauses réglant, *positivement*¹³⁰, l'indemnisation de l'aide ou la collaboration professionnelle et des clauses prévoyant *le montant* de cette indemnisation, pour anticiper tout litige.

SECTION 9

Exemples de clauses et de conventions particulières

§ 1. *La clause d'indemnité générale*

44. Lors du colloque, organisé à l'UCL en 1996 sur les contrats de mariage¹³¹, a été envisagée la clause d'indemnisation d'un époux pour les pertes patrimoniales probables ou éventuelles résultant de la rupture 'prématurée' de l'association conjugale, en cas de divorce. Le bénéficiaire de l'indemnisation était, à l'époque, l'époux innocent.

La formule a été analysée, dans la même perspective, plus récemment et son caractère licite est confirmé, dans les rapports entre les ex-époux¹³².

On peut la transposer au régime de séparation des biens ou à l'union cohabitante pour indemniser, quelle que soit d'ailleurs la cause de dissolution du régime matrimoniale ou de l'union libre ou de la cohabitation légale, l'époux 'aidant' qui a participé au développement professionnel de son conjoint et a, sans doute, sacrifié sa propre trajectoire professionnelle.

La clause met à charge de l'époux ayant bénéficié de la collaboration professionnelle le *paiement* a posteriori d'un *forfait*, à titre de rémunération de l'activité de collaboration, lequel peut être:

Soit:

“une indemnité forfaitaire de x euros, par année de collaboration non rémunérée¹³³ (variante: sans qu'elle puisse excéder un montant global et forfaitaire de x euros).”

¹³⁰ Et non simplement par des clauses 'présument' une indemnisation: *supra* n° 40, à propos de la clause “la fixation des droits de chaque époux lors d'acquisitions en indivision seront présumés avoir été réalisés en règlement de comptes que les époux peuvent se devoir et plus généralement les présomptions de compte” (*supra* n°s 30 à 32). La clause est reprise ans le modèle proposé par N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, “Séparation de biens pure et simple: clauses relatives aux charges du mariage ou droits de créances” in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruylant, 2007, p. 220.

¹³¹ *Les contrats de mariage – bilan, perspectives et formules pratiques* in *Collection Patrimoine*, vol. XIX, sous la direction de M. GRÉGOIRE, Academia-Bruylant, 1996.

¹³² Ch. AUGHUET, “Les clauses en cas de divorce – Examen de quelques mécanismes proposés par la doctrine – in *Actualité des contrats de mariage et des contrats de vie commune*, 18^{ème} Vesprée du 30 mais 2006 organisée à l'UCL, pp. 61 à 64.

¹³³ N. TORFS et S. VANDEMAELE ont imaginé, dans un régime de communauté, une clause par laquelle le patrimoine propre, enrichi par le travail d'un époux, doit une indemnisation au patrimoine commun: “Arbeid in het wettelijk stelsel” in *Patrimonium* 2008, pp. 208 et 209.

Soit:

“un montant forfaitaire (x %) par rapport au patrimoine de l’enrichi lors de l’établissement des comptes entre parties relativement à la collaboration professionnelle déployée par l’un d’entre eux au profit de l’autre dès lors que cette collaboration n’a pas été rémunérée monétairement.”

La formule d’indemnisation générale peut être étendue à d’autres créances et notamment aux créances traitées dans le cadre de la première partie de notre contribution.

La clause peut prévoir:

“Les parties conviennent que la participation de l’une d’entre elle au sein de la famille (travail au foyer) ou patrimoniale (investissements en capitaux ou travaux par une partie dans le patrimoine de l’autre) ou professionnelle crée un droit d’indemnité dès lors que l’ampleur des prestations dépasse l’entraide normale dans le cadre de la vie en commun.

L’indemnisation est égale:

– en cas d’investissements financiers, au montant des sommes investies en capitaux, réévaluées par analogie, comme dit à l’article 1435 du Code civil ;

– en cas de prestations de services, au coût net de ces prestations si elles avaient été fournies par un tiers ou avec l’aide d’un tiers ;

– en cas d’aide ou de collaboration professionnelle, un montant forfaitaire (x %) par rapport au patrimoine de l’enrichi lors de l’établissement des comptes entre parties relativement à leur collaboration professionnelle dès lors que celle-ci n’a pas été rémunérée monétairement dans le chef de l’une des parties.”

Ces clauses peuvent par ailleurs prévoir, suivant les cas, que le montant forfaitaire retenu est diminué d’un pourcentage “y”, représentant la part que l’époux bénéficiaire aurait logiquement consacré au train de vie du couple (rémunération de la collaboration au foyer et de l’aide professionnelle).

§ 2. Une clause rémunérant spécifiquement une collaboration professionnelle

Elle peut être insérée dans un contrat de séparation des biens, par exemple¹³⁴:

¹³⁴ La clause a été proposée dans l’ouvrage *“Le contrat de séparation des biens – Risques actuels et perspectives nouvelles”*, par Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, Anthemis 2012, pp. 178 et 179; aussi la clause proposée par N. BAUGNIET, lors de la 7^{ème} Journée d’études juridiques Jean Renauld, à paraître in *L’autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*.

1. L'époux ayant fourni une collaboration durable à l'entreprise professionnelle de son conjoint pendant tout ou partie du mariage a droit, s'il n'a pas été rémunéré ou indemnisé spécifiquement pour cette collaboration durant le mariage, à une créance ou indemnité forfaitaire, fixée comme suit ;

2. A défaut d'accord, la créance est établie à dire d'expert désigné par le notaire liquidateur ou le tribunal.

Elle a pour objet, au choix de l'époux créancier:

a. x % de la valeur moyenne du fonds professionnel ou de la clientèle, établie sur la base des trois années précédant celle de la date de dissolution du régime ainsi que l'année durant laquelle la dissolution s'est produite ;

b. x % du chiffre d'affaire net – hors impôts – réalisé par l'époux propriétaire du fonds professionnel ou de la clientèle, calculé sur la moyenne des chiffres d'affaires réalisés durant les trois dernières années précédant celle de la date de dissolution du régime ainsi que l'année durant laquelle la dissolution s'est produite;

c. x % de la valeur intrinsèque des parts ou actions qui sont la propriété du conjoint dans la société professionnelle dans laquelle ce dernier exerce des activités professionnelles ou des fonctions de gérance.

§ 3. La reconnaissance de dette

Le propriétaire du fonds professionnel peut souscrire une reconnaissance de dette¹³⁵.

Elle peut servir de fondement au transfert, par *dation en paiement* de la propriété ou d'un usufruit (*infra* § 5.) d'un bien propre de l'époux débiteur et, notamment, de parts ou d'actions de société familiale au profit de l'époux ou du cohabitant créancier bien que, en général, le propriétaire de l'actif professionnel entend le conserver en propre.

Un tel transfert n'est cependant pas exclu, si la collaboration professionnelle a été soutenue et que l'activité sera poursuivie par le survivant.

¹³⁵ Liège 16 décembre 2009, précité, *Rev.trim.dr.fam.* 2011, 968: les époux étaient licenciés en notariat, l'époux ayant ensuite repris l'étude de son père et l'épouse y travailla 13 ans. Elle avait obtenu de son mari une convention de partage des 'bénéfices' de l'étude et il avait souscrit une reconnaissance de dette portant sur un tiers de la valeur de l'étude notariale. Sur la validité de la reconnaissance de dette entres époux et la technique de dation en paiement: Ch. SIMON, "Le prêt d'argent et la reconnaissance de dettes" in *Les contrats entre époux*, sous la direction de J.L. JEGHERS, Bruylant 1995, pp. 285 et s. et spécialement 291 et s.

§ 4. *La création d'une société d'acquêts limitée*

Elle est adjointe au régime de la séparation des biens et a pour objet limité le fonds professionnel ou les parts et actions nominatives de la société familiale¹³⁶.

Elle doit être combinée avec les clauses d'attribution préférentielle ou de préciput (*supra* n° 36) pour protéger l'époux collaborant à la profession.

La formule peut être intéressante, lorsque l'activité professionnelle se développe dans le cadre d'une union ou famille recomposée. Le partenaire qui sera confronté, lors d'un décès, aux descendants de l'autre sera donc protégé par rapport à l'entreprise professionnelle dont il pourra poursuivre l'exploitation sans interférence de ces descendants.

§ 5. *La création de droits de jouissance, notamment post-mortem*

Souvent, le propriétaire du fonds professionnel ou des parts ou actions de la société familiale, entend conserver, à titre exclusif, sa propriété.

Il est cependant conscient de l'aide apportée par l'époux ou le cohabitant collaborant professionnellement et entend assurer à ce dernier un soutien financier sur-tout, en cas de décès.

La reconnaissance de dette (*supra* § 6.) peut être la cause juridique de la création d'un droit d'usufruit, ou d'un droit à rente, au profit du conjoint ou du cohabitant la vie durant de celui-ci, sur l'actif professionnel.

A propos de sociétés familiales, les techniques mises en place le sont au travers:

- soit, d'un pacte d'actionnaires qui réserve une partie des dividendes au profit d'une catégorie d'actionnaires – dividende préférentiel – accompagné de l'obligation, pour l'actionnariat, de distribuer, à intervalles périodiques, au moins x % de dividendes dont une partie est affectée préférentiellement au conjoint ou cohabitant (qui s'est vu attribué, pour la circonstance une petite partie des parts ou actions);
- soit, la certification au travers d'une fondation privée – loi du 2 mai 2002 – qui devient la propriétaire des parts et actions de la société familiale et émet des certificats¹³⁷ qui sont attribués, pour tout ou partie, au conjoint ou coha-

¹³⁶ Sur cette société d'acquêts et ses avantages: Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, "Quel régime matrimonial choisir pour un remariage" in *Les familles recomposées – Défis civils, fiscaux et sociaux*, sous la direction de Ph. DE PAGE et A. CULOT, Anthemis, 2013, spécialement pp. 45 à 66.

¹³⁷ Loi du 15 juillet 1998 relatif à la certification des titres émis par des sociétés commerciales: pour un commentaire récent de cette technique: notamment, J. MALHERBE et C. DE BOE, "La fondation privée de droit belge – aspects fiscaux: taxe compensatoire des droits de succession, impôts sur les revenus, taxe sur la valeur ajoutée" in *Planification successorale et structures sociétaires: Comme choisir, optimiser, gérer et... liquider?*, Anthemis, 2009, spécialement, pp. 167 à 176 et réf. citées.

bitant en rémunération de sa collaboration professionnelle. Une autre formule consiste à créer, à propos des certificats émis, un usufruit (à titre onéreux) au profit de ce conjoint ou cohabitant.